



NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office,
25th July, 1839.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Vendition Exposée*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } MICHEL PLOURDE, of the parish of Rivière Ouelle, in the county of Kamouraska, in the district of Quebec, farmer; against HENRY PLOURDE, of the same place, farmer, to wit:—1. "A lot of ground situate in the third range of the parish of Rivière Ouelle, at the place called the upper end of the river (*appelé le haut de la rivière*) containing two arpents more or less in front by the depth which it may have; joining towards the north west to Ignace Boucher and Maximin PLOURDE or to a discharge of water, towards the south east to the fourth range, towards the north east to Alexandre Lancognard dit Santerre, and towards the south west to Théodore Sirois, with a house and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground situate at the same place, of one arpent more or less in front by the depth which it may have; joining towards the north west to Ignace Boucher, towards the south east to Maximin PLOURDE, towards the north east to the said Ignace Boucher, and towards the south west to Joseph Sirois—without buildings thereon erected. The said two lots of ground being subject towards Pierre Thomas Casgrain, esquire, seignior of the fief and seignior of Rivière Ouelle, to several demands and seigniorial rights, amongst others to those of *banalité* and *retrait*, such as mentioned in the deeds of concession." To be sold at the church door of the said parish of Rivière Ouelle, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JAMES JEFFERY and WILLIAM No. 209. } JEFFERY, both of Quebec, merchants and copartners; against PIERRE TREPANIER, carpenter, and Joseph Plamondon, bailiff, both of the city of Quebec; here follows the description of the properties of the said Joseph Plamondon, to wit:—1. "An emplacement situate at the St. John suburb, of forty feet in front by fifty six in depth; bounded in front towards the north by Richelieu street, and in rear at the end of the said depth by Joseph Chagnay or his representatives, towards the north east by François Masson, and towards the south west by Jean Grenier, now represented by Augustin Racette—together with a house thereon erected, circumstances and dependencies—the said emplacement making part of a larger lot of ground conceded to the said Pierre Vocelle by the Reverend Religious Ladies of the Hôtel-Dieu of Quebec, à titre de bail *emphytéotique*, which will expire in the year one thousand eight hundred and eighty nine. This sale is made subject by the purchaser, to pay during the continuance of the said bail, to the said Pierre Vocelle or his representatives, an annual ground rent, and not redeemable, of thirty seven shillings and eight pence currency, on the twenty ninth day of September of every year. 2. An emplacement situate and being in the suburbs of St. Vallier of Quebec, on the south side of St. Vallier street, of forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the said St. Vallier street, and in rear at the end of the said depth by the land belonging to the Ladies of the General Hospital, on one side towards the north east by Pierre Belanger, or his representatives, on the other side towards the south west by Charles Darveau—with a house of two stories high, containing a tanner's shop, *caves, fausses, chaudières, un moulin à moudre de l'écorce*, and a hangar thereon erected, circumstances and dependencies. Also a lot of ground situate in St. Vallier suburb, now parish of St. Roch, in the fief of Notre Dame, formerly the fief of Récollets, comprising—1. an emplacement of forty feet in front by sixty feet in depth; bounded in front by the depth of the ground belonging to the said *preneur*, on St. Vallier street, of forty feet in front

by sixty feet in depth, and in rear towards the south by a projected street which will be of a width of thirty feet—2. an emplacement, and five sixths of an emplacement of forty feet in front by sixty feet in depth each—the whole containing forty feet in front by one hundred and twelve feet in depth, or four thousand four hundred feet in superficies; bounded in front towards the north by the aforesaid projected street of thirty feet wide, and in rear towards the south by the remaining ground of the said Religious Ladies—the whole of the said ground joining on one side towards the north east to the ground conceded to the said *preneur* by the said General Hospital, and on the other side towards the south west by the ground conceded by the said General Hospital to Mr. Charles Darveau—such and as the said lot of ground is now, *et s'étend de toutes parts*, without exception—subject to all the charges, clauses and conditions contained in the original deeds of concession of the Religious Ladies of the General Hospital, of Quebec, dated the tenth day of April, one thousand eight hundred and eleven, and the twentieth day of January, one thousand eight hundred and thirty seven. 3. An emplacement of an irregular figure situate on the south side of St. Vallier street, St. Vallier suburbs, in the parish of St. Roch of Quebec, of seventy feet four inches in front on the west side, running south to an angle sixty feet, and from thence, south, to Ste. Geneviève street, eighty two feet and one half, and on the said Ste. Geneviève street seventy five feet on the north east side running from the said St. Vallier street, south, to an angle fifty four feet, and from thence, also south, to Ste. Geneviève street, turning together a superficies of eight thousand four hundred and ninety feet french measure; bounded as follows—on one side to the west by the widow and heirs Etienne Deguise, and on the other side to the north east by the widow and heirs of André Montminy, on the south by Ste. Geneviève street, and on the north by St. Vallier street—together with two wooden houses thereon erected, one of two stories high, and another of one story, with several out buildings in the rear—the said last mentioned lot being more amply designated on a plan of the same, made by A. Larue, esquire, surveyor, bearing date the sixth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, and now deposited in my office." To be sold as follows, to wit: lot, number one, to be sold at my office, in the court-house, of the city of Quebec, on the TWENTY-THIRD day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning; and lots, numbers two and three, to be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN BAPTISTE TRUDEL, of the No. 727. } parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator; against ETIENNE DORÉ, of the city, county and district of Quebec, squarer of timber, and in the hands of Jean Baptiste Landry, *huissier audiencier* of the court of king's bench, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause, to wit:—"A land of two arpents in front by forty arpents in depth, less the ground or emplacement of Mr. Charles Gravel, lying and situate in the parish of la Pointe aux Trembles, in the first concession of the lands of the seignior of Neuville; bounded in front by the river St. Lawrence and by the ground of the said Charles Gravel, in rear by the end of the said depth of forty arpents—joining on one side towards the south west to Komai Dubuc, and on the other side towards the north east to the road of the village of St. Nicolas—together with the house, barn, stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. The purchaser being subject to allow the said Etienne Doré, defendant, to get in the crop and to take away all that he may have sown on the said land." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the NINETEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOSEPH LARUE, esquire of the parish No. 674. } of Pointe aux Trembles, residing in the bourg Saint Louis de Neuville, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, merchant; against NICHOLAS TAPIN, of the said parish of Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator, to wit:—1. "A land situate in the parish of Pointe aux Trembles, of two arpents in front by forty arpents in depth, in the first concession of the lands of the seignior of Neuville; bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the end of said depth—joining on one side towards the north east to Olivier Gauvin, and on the other side towards the south west to Joseph Gagné—with a house and other buildings thereon erected. 2. Another land of two arpents in front by forty arpents in depth, situate in the said parish of Pointe aux Trembles, in the second concession of the lands of the said seignior of Neuville; bounded in front by the lands of the first concession, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the south west to the said Joseph Gagné, and on the other side towards the north east to the said Olivier Gauvin, circumstances and dependencies. 3. Another land situate in the same parish, of two arpents in front by forty arpents in

depth, in the third concession of the lands of the said seignior of Neuville; bounded in front by the lands of the second concession of said seignior, and in rear by the end of the said depth—joining on one side towards the north east to Joseph Grenier, and on the other side towards the south west to Joseph Gagné." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the TWENTY-FIFTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FAREATIS FROM THREE RIVERS.

Quebec, to wit: } WILLIAM HENRY ROY, of the No. 113. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, merchant; against JOSIAH EATON, heretofore of the city of Quebec, at present of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Three Rivers, confectioner, baker and innkeeper:—1. "An emplacement situate in the St. John suburb of Quebec, of twenty one feet in front by sixty in depth; bounded in front by Richmond street, in rear at the end of the said depth by the representatives Wexler, towards the north east by the emplacement hereafter described, towards the south west by F. Lemieux, with a house thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate at the same place, of twenty one feet in front by sixty in depth; bounded in front by the said Richmond street, in rear at the end of the said depth by the representatives Wexler, towards the north east by the representatives widow Lizotte, and towards the south west by the emplacement above described, with a house, circumstances and dependencies. Subject to the charges of the deeds of concession of the said emplacements, and to pay the *seigneurs* of the place, for the first lot, five *livres*, old currency, and for the second lot, ten *livres*, old currency, of annual ground rent." To be sold at my office, in the court house of the city of Quebec, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the eighteenth day of September next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } BENJAMIN LEVESQUE, of the No. 1079. } city of Quebec, in the county and district of Quebec, master baker; against PIERRE VOYER, of the said city of Quebec, esquire, heretofore inspector of chimneys, and another, to wit:—"An emplacement situate in St. Joseph street, St. Roch suburb of Quebec, containing fifty feet in front by ninety two feet in depth; bounded in front by St. Joseph street, in rear by George Pozzer, esquire, on one side to the east by Joseph Tourangeau, esquire, and on the other side to the west by widow Latouche—together with a two story wooden house, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of St. Roch of Quebec, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 13th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } CHARLES FELIX AYLWIN, of No. 1114. } the city of Quebec, in the district of Quebec, esquire; against COLIN McCALLUM, of the same place, esquire:—"That certain property commonly called Saint Andrew's wharf, situate and lying in the lower town of Quebec, being an irregular lot of ground on the beach in the said lower town—bounded as follows, to wit: in front towards the west partly by Union street and partly by the Sisters of the Congregation of Notre Dame, in the rear towards the east by the river St. Lawrence deep water, on one side towards the south by the landing and market place of the lower town, and on the other side towards the north partly by Charles Gray Stuart, and partly by Blackwood's representatives—the said lot measuring in front one hundred and forty five french feet—that is, from A to G, on the plan deposited in my office; thence, along Charles Gray Stuart, running towards the east from G to F, one hundred and two english feet, equal to ninety five and a half french feet; thence, along the property of Blackwood's representatives, running towards the south from F to E, twenty one feet nine inches, english measure, equal to twenty feet four inches, french measure; thence, along the property of the said Blackwood's representatives, running towards the east from E to D, fifty four english feet, equal to fifty and a half french feet; thence, along the same, in deep water, running again towards the east from D to C, ninety french feet; thence, along the St. Lawrence, in deep water, running towards the north from C to B, one hundred and sixteen french feet; thence, along the landing and market place of the lower town, towards the west, from B to A, two hundred and forty french feet—with a wharf, houses, stores and other buildings of stone thereon erected, and amply represented from actual measurement, on the plan filed in my office. The said property held in free and common socage." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-NINTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the second day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 25th June, 1839.

[First published 27th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JEAN ZEPHIRIN NAULT, esquire, No. 1142. } of the city, county and district of Quebec, physician; against THOMAS AMIOT, esquire, of the same place, advocate and clerk of the crown in chancery, and Dame Adèle Fortier, his wife, to wit:—1. "An emplacement situate in the upper town of Quebec, containing twenty five feet in front by about seventy three feet in depth, without warranty of any precise measure; bounded in front by Des Carrières street, in rear by the ground belonging to the Misses George, towards the north east by the honorable John Malcolm Fraser, and towards the south west by Joseph François Xavier Perrault, esquire—together with a two story stone house, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies. 2. An emplacement situate in this upper town of Quebec, containing about twenty eight feet on the level of Fabrique street, by about twenty two fathoms (toises) in depth, without warranty of precise measure, at the end of which depth the breadth of the said emplacement is only about twenty feet and three inches; bounded in front by the said Fabrique street, and in rear by the ground of George Poyer, esquire, on one side towards the south west by the representatives of John Macnider, and on the other side towards the north east by the said George Poyer—together with the three story house, and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the THIRTIETH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th August, 1839.

[First published 22d August, 1839.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } WILLIAM WARE, of the parish of No. 1554. } Quebec, in the county and district of Quebec, land surveyor; against ELISABETH WALLACE, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late Charles Hunter, in his lifetime of the city of Quebec aforesaid, merchant, as well in her own name as *commune en biens* with the said late Charles Hunter, her late husband, as in her quality of tutrix in due form of law appointed to Norval Hunter, a minor under the age of twenty one years, and others, defendants:—1. "A lot of ground situate and being in St. Paul street, lower town, Quebec, forty feet six inches or thereabouts french measure, in front, by the depth there may be between St. Paul street and the cape, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by the property of B. Tremain, esquire, towards the west, by lot number two hereinafter described, in front by St. Paul street, and in rear by the cape, on which said lot is erected a large two story stone dwelling house, with coach house and stables in rear. 2. A lot of ground situate and being in St. Paul street, lower town, Quebec, of thirty nine feet six inches in front or thereabouts french measure, by the depth there may be between St. Paul street and the cape, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by lot number three hereinafter described, in front by St. Paul street, and in rear by the cape—on which said lot is erected a large three story stone dwelling house, with stable and yard in rear—the said three last described lots of ground are intersected by Sault-au-Matlot street in rear. 3. A lot of ground situate and being on the north side of St. Paul street, lower town, Quebec, of sixty two feet and a half or thereabouts in front, french measure, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, also french measure, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by the property of B. Tremain, esquire, towards the west, by lot number five hereinafter described, in front by St. Paul street and in depth by the limits of the said hundred and twenty feet and by a new street to be opened under the name of St. Andrew street—on which said lot is erected a large three story wooden store—a cooper's shop and a blacksmith shop. 4. A lot of ground situate and being also on the north side of St. Paul street, lower town, Quebec, of sixty two feet and a half or thereabouts in front, french measure, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, also french measure, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by lot number four hereinafter described, towards the west by the property of F. Buteau, esquire, in front by St. Paul street, and in depth by the limits of the said one hundred and twenty feet, and by a new street to be opened under the name of St. Andrew street as aforesaid—on which said lot is erected a large three story wooden store. 5. A lot of ground situate and being on the north side of the projected street to be opened under the name of St. Andrew street, lower town, Quebec, running parallel with St. Paul street, sixty two feet and a half or thereabouts in front, french measure, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, also french measure, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by lot number six hereinafter described, towards the west by the property of F. Buteau, esquire, in front by the said projected street St. Andrew street, and in depth by the limits of the said one hundred and twenty feet, and by the said projected street to be opened under the name of St. Anthony street, as aforesaid. 6. A lot of ground situate and being on the north side of the projected street to be opened under the name of St. Anthony street, lower town, Quebec, running parallel

with St. Paul street, sixty two feet and a half or thereabouts, in front, french measure, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, also french measure, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east, by the property of B. Tremain, esquire, towards the west by lot number nine hereinafter next described, in front by the said projected street St. Anthony street, and in depth by the limits of the said one hundred and twenty feet, and by another projected street to be opened under the name of St. Jérôme street. 9. A lot of ground situate and being also on the north side of the projected street to be opened under the name of St. Anthony street as aforesaid, lower town, Quebec, running parallel with St. Paul street as aforesaid, sixty two and a half feet or thereabouts in front, french measure, by one hundred and twenty feet or thereabouts in depth, also french measure, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by lot number eight hereinafter lastly described, towards the west, by the property of F. Buteau, esquire, in front by the said projected street St. Anthony street, and in depth by the limits of the said one hundred and twenty feet, and by the said projected street to be opened under the name of St. Jérôme street. 10. A lot of ground situate and being in Sault-au-Matlot street, lower town, Quebec, of forty four and a half feet, french measure, in front by the distance there may be between Sault au Matlot street and the cape in rear, without any guarantee for precise measure; bounded on one side towards the east by the property of the Reverend Monsieur Signay, towards the west by the property of Pierre Pelletier, esquire, in front by Sault-au-Matlot street, and in rear by the cape—on which said lot is erected a large two story stone dwelling house, also extensive yard and premises in rear—the said lot subject to a *rente constituée* of twelve pounds currency per annum, on a capital of two hundred pounds, payable yearly to the heirs of the late John Chillas, of the city of Quebec, cooper." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the THIRTIETH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 19th August, 1839.

[First published 22d August, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE Honourable DOMINIQUE No. 1594. } MONDELET, esquire, advocate, of the city and district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of AUGUSTE REIGNER, of the same place, gentleman, as having married Marie Marguerite Roy, and the said Marie Marguerite Roy, his wife, defendants:—1. "A lot of ground situate at Côte à Barron, in the city of Montreal, in the district of Montreal, of eighty feet in front on Cadieux street and forty eight feet in front on Napoleon street, forming the angle of both streets; joining on one side to the said Cadieux street and on the other side to the following lot, at one end to Napoleon street and on the other side to the defendant Reigner. 2. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front on the said Napoleon street and eighty feet in depth, facing the said Napoleon street; joining in front to the heirs Reigner, on one side to the lot hereabove described, and on the other side to the lot hereafter mentioned. 3. Another lot of ground, or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front on the said Napoleon street and of eighty feet in front on Pantaléon street; joining in front to the aforesaid Napoleon street, in front to the defendant Reigner, on one side to Pantaléon street, and on the other side to the lot hereabove described. 4. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front by one hundred and forty four feet in depth; joining in front and on one side to Cadieux street, and on the other side to the aforesaid Pantaléon street, on one side to the lots hereabove described, and on the other side to the defendant Reigner. 5. Another lot of ground or emplacement situate at the same place hereabove described, of forty eight feet in front by one hundred and forty four feet in depth; joining in front on one side to the said Cadieux street, and on the other side also in front to Pantaléon street, on another side to the defendant Reigner, and on another side to the heirs Cadieux or their representatives. 6. A lot of ground or emplacement situated at Côte à Barron, in the parish of Montreal, containing one hundred and eighty nine feet in front on Sherbrooke street, one hundred and fifty seven feet on Cadieux street, one hundred and ten feet in front on Pantaléon street, and one hundred and twelve feet in the rear, the whole more or less; joining in front to the said Sherbrooke street, in rear to the heirs Cadieux or their representatives, on one side to the said Cadieux street, and on the other side to the said Pantaléon street, with a two story stone house with a gallery all round the same, and a small wooden hangard thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOACHIM JAMMES dit CAR No. 43. } RIERE, of the parish of Ste Scholastique, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS CHAURETTE, of the same place, yeoman and trader, defendant:—1. "An emplacement lying and situate in the village of Ste. Scholastique, containing half an arpent in breadth by one arpent in depth; joining in front towards the north to the road of Belle Rivière, in rear and on one side to Joseph Chaurette, and on the other side to the road leading to St. Remy, with a well finished stone house of two

stories high of forty feet by thirty five, a potash manufactory, and other dependencies thereon erected. 2. Another lot of ground lying and situate on the north of Belle Rivière, in the parish of Ste. Scholastique, containing one arpent in breadth by about thirty two arpents in depth; joining in front to Belle Rivière, in rear to the lands of St. Simon, on one side to Pierre Syr, and on the other side to Joachim Jammes dit Carrière—without buildings thereon erected. 3. Another lot of ground lying and situate on the south of Belle Rivière, in the parish of Ste. Scholastique, containing two arpents and a half in breadth by thirty two arpents in depth; joining in front to the Belle Rivière, in rear to the unconceded lands, on one side to Jean Baptiste D'Aour, and on the other side to François Charbonneau—without buildings thereon erected, and nearly all in its natural state (*et presque en bois debout*)." To be sold at the church door of the said parish of Ste. Scholastique, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JOSEPH GUILBAULT, of the No. 2298. } parish of L'Assomption, in the district of Montreal, bailiff, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH GUYON dit LEMOINE, of the same place, joiner, defendant:—1. "An emplacement lying and situate at the village of L'Assomption, in the parish of L'Assomption, on the level of l'Ange Gardien street, containing ninety feet in front by the same depth; bounded in front by the said street, in rear by Pierre Perrault, on one side by Ste. Anne street, and on the other side by the representatives Cormier, with a two story wooden house, a dairy and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of L'Assomption, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } CHARLES VIENNE, esquire, of No. 1841. } the parish of Lachenaie, in the district of Montreal, as having married Emilie Lecour, and the said Emilie Lecour, his wife, by him authorised to institute the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of LOUIS LECOUR, blacksmith, of the same place, and now in the hands and possession of George Joseph Stanley, of Montreal, in the said district, gentleman, curator duly appointed to the *délaissement* made in this cause by the said Louis Lecour, defendant:—1. "An emplacement lying in the parish of Lachenaie, of seventy five feet in front by two hundred and forty four feet in depth, at the end of which depth the breadth is of ninety feet, the whole more or less; joining in front to the river Jesus, in rear and on one side to the fabrique, on the other side to Jacques Perrault, with two houses, a hangar and other buildings thereon erected—the whole without warranty of precise measure. 2. An emplacement situate at the same place, of one hundred and ten feet in front by a depth of seventy five feet on one side, and thirty feet on the other, the whole more or less; joining in front to the little river, in rear to the king's highway, on one side to Antoine Annais, the father, and on the other side to Antoine Annais, the son, with a house thereon erected—the whole without warranty of precise measure." To be sold at the church door of the parish of Lachenaie, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } CHARLES T. GREECE, of the No. 1066. } city of Montreal, in the district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES ARCHAMBAULT, of North George Town, in the seigniorie of Beauharnois, in the said district, esquire, defendant:—1. "A lot or farm of land, lying and being in that part of the said seigniorie of Beauharnois, called Ormstown, in the said district, known and distinguished as lot number eleven, in the seventh range of Ormstown aforesaid, of four arpents and four feet in front by nineteen arpents and nine perches in depth, forming about eighty arpents in superficies, be the same more or less, without guarantee as to precise measure; bounded in front by the front road of the said seventh range, in rear by lot number eleven, in the eighth range of Ormstown aforesaid, on the north east side by lot number ten, and on the south west side by lot number twelve hereinafter described—without any buildings thereon erected. 2. A lot or farm of land lying and being in the same place, known and distinguished as lot number twelve, in the said seventh range of Ormstown aforesaid, of four arpents and two feet in front by nineteen arpents and nine perches in depth, forming about seventy nine arpents and eighty two perches in superficies, be the same more or less, without guarantee as to the precise measure; bounded in front by the front road of the said seventh range, in the rear by lot number twelve, in the eighth range of Ormstown aforesaid, on the north east side by lot number eleven above described, and on the south west side by lot number thirteen—with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold at the door of the church, or place where divine service is usually performed, at Ormstown aforesaid, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.

[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } BENJAMIN DEMERS, of the No. 1115. } city of Montreal, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of ETIENNE ROY, esquire, of the same place, curator duly elected *en justice* to the vacant succession of the late Charles Fleury Roy, esquire, in his lifetime merchant, of the same place, defendant:—1. "An emplacement situate in the city of Montreal, on the level of St. Paul street, containing about twenty five feet in front by the depth which there may be from the said street to that of

the Commissaires; bounded in front by the said St. Paul street, in rear by the Commissaires' street, on one side by Alexandre Roy, and on the other side by the heirs Racicot—with a two story stone house, a wing attached to it, and other buildings thereon erected. To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 11th May, 1839.
[First published 16th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BAPTISTE DUPOY, esquire, notary public, of Laprairie, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JEAN BAPTISTE GADOUA, yeoman, of St. Rémi, in the said district of Montreal, defendant:—
“A land lying and situate in the parish of St. Rémi, in the seigniory of St. George, in the district of Montreal, containing one arpent and a half in front by twenty six arpents in depth; joining in front to the king's highway, in rear to Celestin Gagnier, on one side to Jean Baptiste Riél, and on the other side to Antoine Gadoua or his representatives—with a house and a stable thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Rémi, on the TWELFTH day of NOVEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.
[First published 11th July, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LAURENT LEROUX, esquire, No. 578, merchant, residing in the borough of L'Assomption, in the parish of St. Pierre du Portage, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of PAUL FELTIER, of Grand St. Esprit, Nouvelle St. Ours, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—
“A land situate at St. John's Creek (au Ruisseau St. Jean) in the parish of St. Roch, seigniory of L'Assomption, in the said district, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the said St. John's Creek, in rear by the lands of the Grand St. Esprit, on one side by François Delpé dit Pariseau, and on the other side by Jean Deparois dit Champagne—without building thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Roch, on the TWELFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.
[First published 11th July, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } LOUIS BELANGER, of St. Denis, district of Montreal, joiner, and Esther Desautels, his wife, from him duly authorised to the effect of these presents, plaintiffs; against the lands and tenements of LOUIS MAHEU, of the parish of La Présentation, said district, blacksmith, defendant:—
“An emplacement lying and situate in the village of St. Antoine, of an irregular figure, measuring about seventy two feet in front by the depth which there may be from the king's highway to the water side of river Richelieu; joining on one side towards the north east to a road dividing the aforesaid emplacement from the ground of Doctor Joseph Haller, and on the other side towards the south west to the large valley (à la grande coulée) adjoining the ground of Jacques Cartier—with a house, a blacksmith's shop and a stable thereon erected.” To be sold at the church door of the said parish of St. Antoine, on the TWELFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th July, 1839.
[First published 11th July, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF ST. FRANCIS.

TO WIT: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charger*, except in cases of *Vendition Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, to wit: } WILLIAM BELIN, of the No. 10, parish of Montreal, in the district of Montreal, doctor of medicine, and Marie Adelaide Raymond, widow, relict by her first marriage of the late Pierre Joseph Godfrey de Tonnancour, in his lifetime of the town of Three Rivers, in the district of Three Rivers, advocates, and now the wife of the said William Belin, and by him duly authorised to this effect; and Charlotte Heney, of the parish of Nicolet, in the district of Three Rivers aforesaid, widow, relict by her first marriage of Pierre André Godfrey de Tonnancour, in his lifetime of the town of Three Rivers, in the district of Three Rivers aforesaid, esquire, and widow, relict by her second marriage of Henry Blackstone, in his lifetime of the city of Quebec, in the district of Quebec, esquire, plaintiffs; against the lands and tenements of EPHRAÏM FLEMING, of the township of Compton, in the district of Saint Francis, yeoman, defendant:—
1. “The east half of lot number twenty six, in the fourth range of lots in the township of Compton, in the district of Saint Francis, with all the improvements thereon made—about twenty five acres cleared—together with an old log house thereon erected.
2. The west half of lot number twenty six, in the fourth range of lots in the township of Compton, in the said district, with all the improvements thereon made—about forty acres cleared—together with a dwelling house, barn, &c., thereon erected.” To be sold at my office, at

Sherbrooke, in the district of Saint Francis, on WEDNESDAY, the SIXTH day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty sixth day of February, one thousand eight hundred and forty.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 24th June, 1839.
[First published 4th July, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 19th day of August, 1839.

No. 1435.

Ex parte—JOSEPH PREVOST,

APPLYING FOR A SENTENCE OR JUDGMENT OF RATIFICATION. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mre. Guay, and his colleague, public notaries, on the sixth day of August, one thousand eight hundred and thirty nine, between FRANÇOIS GRENIER, master cooper, of the place called La Canardière, in the parish of Beauport, and his wife duly authorised to the effect of the said deed, of the one part; and JOSEPH PREVOST, gentleman, of the parish of St. Roch of Quebec, of the other part;—being a sale by the said François Grenier and his wife to the said Joseph Prevost, of two lots of ground, that is to say:—1. “A lot of ground or emplacement situate in the said parish of St. Roch of Quebec, of thirty feet in front by about thirty feet in depth; bounded in front towards the east by St. Dominique street and in rear towards the west by George Black's representatives—joining on one side towards the south by King street, and on the other side towards the north by Joseph Latouche—together with the ruins of the house lying thereon, circumstances and dependencies.
2. A small lot of ground situate at the same place, on the line of King street, of twenty feet in front, english measure, by thirty feet in depth, french measure; bounded in front towards the south by the said King street, and in rear towards the north by the said Joseph Latouche, on one side towards the north east by the lot firstly described, and on the other side towards the south west by the representatives of the said George Black;” and in the possession of the said François Grenier and his wife, as proprietors, during the three last years.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lots of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Joseph Prevost, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of FEBRUARY, one thousand eight hundred and forty, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 22d August, 1839.]

Province of Lower-Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 23d day of April, 1839.

No. 831.

Ex parte—PIERRE BOISSEAU, esquire,

APPLICANT FOR LETTERS OF RATIFICATION.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there have been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, two Deeds made and executed before Mre. Ls. Provost, and colleague, notaries public, at Quebec, one bearing date on the first day of March, one thousand eight hundred and thirty-nine, and the other on the sixteenth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine, between PIERRE BOISSEAU, esquire, merchant, of the city of Quebec, of the one part; and CHARLES SMITH, junior, esquire, merchant, of the said city of Quebec, of the other part;—the first deed being a sale by the said Charles Smith, to the said Pierre Boisseau, “of a certain lot of ground, situated in the lower town of the city of Quebec, bounded in front by St. Paul street in rear by the end of the depth hereinafter mentioned, to wit, six hundred feet, or to low water mark, if the said Charles Smith, junior, has the right to low water mark, on the east side by John Lambly, and on the west side by St. Thomas street, containing thirty-seven feet six inches more or less, in front, by six hundred feet in depth more or less, making twenty two thousand five hundred feet in superficies, more or less, together with the dwelling house and out buildings thereon erected; and being the said lot of ground charged with the following rights of servitudes, that is to say:—that John Lambly, esquire, of the city of Quebec, harbour master, his heirs and assigns, shall have the right of using and enjoying a free and uninterrupted passage upon and over the aforesaid property so sold and conveyed, at four different parts thereof, where the same is intersected by the four projected public streets hereafter to run parallel with St. Paul street—each of the said passages to be fifteen feet wide, running from the said John Lambly's property, on the east side of the property by the said deed sold and over the same to St. Thomas street aforesaid, and to be used and enjoyed by the said John Lambly, his heirs and assigns *par droit de servitude*, for the purpose of communicating with St. Thomas street, either with carriages or otherwise, as he or they may think proper, at all times hereafter, until the said projected streets are open to the public. But by the said deed it has been agreed that the said passages are to be in common with the said Pierre Boisseau, his heirs or assigns, after the said Pierre Boisseau, his heirs or assigns shall have paid unto the said John Lambly, his heirs or assigns, such sum of money, in capital and interests, which he the said John Lambly may be under the necessity of expending, in order to raise or level the said road through the property of the said Charles Smith, junior, for the pur-

pose of making use of the same, and being now an open beach—and the said road shall always be kept clear, open and unincumbered. Being the second deed a sale by the said Charles Smith, to the said Pierre Boisseau, of “all that lot of land situated in the lower town of the city of Quebec, fronting the lane leading to the wharf of John Jones, on which lot is erected a stone store four stories high, with vault—the said lot being forty one feet in front by fifty nine feet in depth, more or less; bounded in front towards the east by the said lane, in the rear towards the west, on which side it has right *droit de rue*, by James McKenzie, on the north by the premises of the representatives of the late James Koss, and by those of James George, and on the other side towards the south by Joseph Tanguay and George Leslie, with the right of passage from St. Antoine street, twenty one feet in width, to the whole extent of the property towards the north boundary; which lane is to remain open for the common benefit of the said lot of land and premises and those of the said George Leslie and John Jones; part of the said lot and premises being held in free and common socage, and the other part within her Majesty's domain;” and the said lots of land having been possessed under titles of property during the three last years as follows, to wit:—the lot of land mentioned in the deed first hereabove mentioned, by the said Charles Smith, up to the date of the said deed, and the lot of land described in the deed hereabove secondly mentioned, first by James George, merchant, of Quebec, up to the twelfth day of March, one thousand eight hundred and thirty eight, and from thence by the said Charles Smith, up to the date of the said deed, and the said lots since the date of the said deeds respectively having been possessed by the said Pierre Boisseau, as proprietor thereof.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Pierre Boisseau, as aforesaid, are hereby notified that application will be made to the said court, on TUESDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of so doing.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 25th April, 1839.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 121.

Ex parte—ADELAÏDE MCCOMMING.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Dugas, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of August, one thousand eight hundred and thirty eight, between GEORGE DYER POTTER, of the seigniory of Foucault, merchant, of the one part; and Mrs. ADELAÏDE MCCOMMING, wife of Mr. Hypolite Fournival, and by her said husband duly authorised to the effect of the said deed, of the other part;—being a sale by the said George Dyer Potter to the said Adelaide McComming, duly authorised by her said husband as aforesaid, of “all that tract or parcel of land situated, lying and being in the sixth concession of the seigniory of Foucault, known and distinguished by lot number fifteen, save and except twenty five acres thereof which are measured off of the northerly side of said lot, and severed therefrom by a line drawn through the said lot, parallel with the northerly boundary line thereof, as the rest, residue and remainder of the said lot now is, containing seventy one acres of land in superficies, be the same more or less, with all the buildings and improvements thereon erected and made; bounded in front to the west by the fifth range of concession, on one side by lot number fourteen owned by Levy Fanesworth, on the other side by the said twenty five acres severed from said lot owned by Henry Beerworth, and to the east in rear by the seventh concession; with all and every the members and appurtenances thereto belonging;” and possessed the said tract or parcel of land by Philipp H. Moore, esquire, in his capacity of tutor to the property of the minor children of the late Hix Sails, and by the said George Dyer Potter, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Adelaide McComming, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothec under any title or by any means whatsoever, in or upon the said tract or parcel of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Adelaide McComming, are hereby notified, that application will be made to the court, on the SEVENTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 4th September, 1838.

[First published 13th June, 1839.]

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH. District of Montreal. No. 123.

Ex parte—JOSEPH GRENIER and SOPHIE FRASER. PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. C. M. Leclaire, and his colleague, notaries public, on the twenty eighth day of May, one thousand eight hundred and thirty nine, between Mr. OVIDE DE MONTIGNY, heretofore merchant, residing in the parish of L'Isle Perrot, in the county of Vaudreuil, of the one part; and JOSEPH GRENIER, of the parish of Ste. Scholastique, in the county of the Lake of Two Mountains, land holder, and Sophie Fraser, his wife, by her said husband duly authorised to the effect of the said deed, of the other part;—being a cession by the said Ovide de Montigny to the said Joseph Grenier and Sophie Fraser, his wife, of “an emplacement situated in the village of the parish of Ste. Scholastique, containing in front all that which shall be found inclosed between the King's highway leading from the village of Ste. Scholastique to Côte St. Joachim, and

the land belonging to the heirs of the late A. Dumouchelle, in his lifetime notary public, and extending in depth, from the King's highway of the place to the land of Joseph Clément dit Larivière, with a house, stable, shed and other wooden dependencies thereon erected, as the whole now is and extends, with its members and appurtenances; and possessed the said emplacement by the said Ovide de Montigny, during the three years last preceding the date of the said deed of cession, as proprietor, and from thence hitherto by the said Joseph Grenier and Sophie Fraser, his wife, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Joseph Grenier and Sophie Fraser, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 6th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

Province of Lower Canada,
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 124.

Ex parte—NICOLAS PURSELL and MICHAEL MILLION.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the eighteenth day of October, one thousand eight hundred and thirty eight, between JEAN BAPTISTE LANGLOIS dit GERMAIN, of the parish of St. Vincent de Paul, Isle Jesus, in the said province, blacksmith, and Marie Angelique Dusabé, his wife, by her said husband duly authorised for all and every the purposes of the said deed, of the one part; and NICOLAS PURSELL and MICHAEL MILLION, both of the parish of Montreal, farmers, of the other part;—being a sale by the said Jean Baptiste Langlois dit Germain and Marie Angelique Dusabé, his wife, by her said husband duly authorised as aforesaid, to the said Nicolas Pursell and Michael Million, of "all that certain farm situate, lying and being in the said parish of St. Vincent de Paul, comprising three contiguous lots of land, and each lot described as follows, to wit:—1. A lot of ground containing one arpent in width in front or thereabout, one arpent and a half or thereabout in width in the center at the end of the ground of Jean Baptiste Boutron dit Major, and about two arpents and a half in width in the rear of the said land, the whole by thirty four arpents or thereabout in depth, and forming about fifty four arpents in superficies; bounded in front by the *rivière des Prairies*, in rear by the lands of St. Martin, on the south west side by Joseph Roger, and on the north east side in part by Etienne Dagenais, and in part by the said Jean Baptiste Boutron dit Major, with a house and stable of stone, and barn of wood thereon erected. 2. A lot containing half an arpent in front by the depth that can be found from the King's highway, by which the said lot is bounded in front, to the first *traverse* to the north west, by which it is bounded in rear; bounded on one side by Etienne Dagenais, and on the other side by the lot first above described. 3. A lot containing half an arpent in front by the depth that can be found from the said King's highway to the *ruisseau du Marigault*; bounded on one side to the north east by the lot first above described, and on the other side to the south west by Joseph Roger, the said three lots forming one farm, the whole bounded in front by the said *ruisseau du Marigault*, in rear by the lands of St. Martin, and on one side by Joseph Roger, and on the other partly by Etienne Dagenais, and partly by Joseph Chartrand, partly by Jean Baptiste Brazeau, the said farm being divided by the Queen's highway, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said three lots, forming the said farm, by the said vendors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchasers, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Nicolas Pursell and Michael Million, are hereby notified, that application will be made to the court, on the EIGHTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgement of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th June, 1839.
[First published 13th June, 1839.]

Province of Lower-Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 124.

Ex parte JAMES WAIT.

PUBLIC NOTICE is hereby given that, there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Griffin, and his colleague, notaries public, on the sixth day of June, one thousand eight hundred and thirty-nine, between Mrs. EMELINE WAIT, late widow of William Patrick Hamilton, deceased, now the wife of John Thomas Brondgeest, esquire, of the city of Montreal, merchant, and by him duly authorised, of the one part; and JAMES WAIT, of the Current St. Mary, in the parish of Montreal, trader, of the other part;—being a sale by the said Emeline Wait, authorised as aforesaid, to the said James Wait, of—1. "All that piece of land situate at a place called *Belleue*, near the *colline (côteau)* of Montreal, in the parish and district of Montreal, containing three hundred and twenty feet in front, by one hundred and ten feet in depth; bounded in front by Durocher street, in depth by the lot or piece of land hereinafter described, on one side by Hosea B. Smith, late Durocher, and on the other side by Benjamin Hart—the said emplacement comprehending four lots contiguous of forty five feet front, each without any buildings thereon. 2. That other certain piece of land adjoining to the rear of the above described piece of land, of such superficial extents

as there may be found within the following boundaries, to wit:—adjoining in front to the north-east, to the above described piece of land, in depth to the south-west, to Joseph Shuter, esquire, on one side to the north-west, to the heirs or representatives of Benjamin Beaubien, and on the other side to the said Joseph Shuter, and one Alexander McKenzie, with a house thereon erected; the said two pieces of land possessed during the three years which immediately preceded the ninth day of August last past, by Jean Marie Arnault, formerly of Montreal, machinist; from the said ninth day of August last past, to the day of the date of the said deed, by the said Emeline Wait, and thence hitherto by the said James Wait, all respectively as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said two pieces of land, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said James Wait, are hereby notified that application will be made to the court, on TUESDAY, the FIFTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they be forever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th June, 1839.
[First published 13th June, 1839.]

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

INSOLVENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Quebec. }
20th June, 1839.

No. 357.

JEAN LOUIS AUVRAY, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, cook,

PLAINTIFF;

vs.

FRANCOIS XAVIER MALOUIN, master mason, CHARLES CAZEAU, master joiner, and ISAAC VANDRY, taylor, all of the said city of Quebec,

DEFENDANTS.

THE Court having maturely deliberated on the motion of the nineteenth instant, directs, in consideration of the reasons mentioned in the said motion, that the creditors of Charles Cazeau, one of the defendants in this cause, do file at the office of the prothonotaries of this court, on or before the FIRST day of OCTOBER term next, all claims which they may have against the said defendant Charles Cazeau, and that notice thereof be given in the QUEBEC GAZETTE, published by Authority, according to the course and practice of this Court.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

6-2m

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 21st August, 1839.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

JACQUES VOYER, EDOUARD BACQUET, LOUIS FISET, CHARLES PANET and WILLIAM DELERY, Esquires, to be Commissioners under the Ordinance, intituled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes and the building of Churches, Parsonage Houses and Church yards," for the District of Quebec, in the Province of Lower Canada.

WILLIAM ROBERTSON, Esquire, C. S. L. to practice Physic, Surgery and Midwifery in the said Province of Lower Canada.

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE,
MONTREAL, 12TH AUGUST, 1839.

MILITIA GENERAL ORDER,

2d Batt. of Richelieu.

François Mount, Augustin Paradis, Peter Spink, J. B. Leduc, senior, Narcisse Guerout and Wm. Mount, Esquires, to be Captains.

Pierre Messier, Joseph Germain, Jos. Eusèbe Leblanc, Antoine Benoit, junior, Pierre Gareau and J. B. Ledoux, Gentlemen, to be Lieutenants.

The following Officers are permitted to retire from the service at their own request—

2d Batt. L'Islet.

Captain Agapit Lavoie,
Ditto Joseph Nicolle.
Lieutenant Edouard Côté,
Ditto André Leblanc,
Ensign François D. Côté.

1st Batt. Terrebonne.

Captain Arch. Seivewright.

7th Batt. Montreal.

Major Alexis Berthelot,
Captain Jean B. Henrichon,
Ditto Adrien Berthelot.

3rd Batt. Chambly.

Captain Jean B. Moreau, senior,
Ditto J. M. Rouse,
Lieutenant Alexis Bissonet,
Ensign Jean B. Surprenant,
Ditto Jean B. Moreau, junior.

3rd Batt. Verchères.

Lieutenant Christophe Marchesseau.

By Command,

PLOMER YOUNG,

Lt. Col. Dépt. Adjut. Genl. Militia.

ADJUTANT GENERAL'S OFFICE.

MONTREAL, 16TH AUGUST, 1839.

MILITIA GENERAL ORDER,

2d Batt. Kamouraska.

Major F. X. Boucher, to be Lieutenant Colonel.

1st Batt. L'Islet.

Captain O. Eugène Casgrain, to be Major, vice François Fournier, deceased.

The following Officers are permitted to retire from the service at their own request—

1st Batt. Quebec.

Captain Charles Smith,
Ditto Jean Dery.

Batt. Lachenaie.

Captain Charles Laurier,
Ditto Ambroise Vinette.

1st Batt. Chambly.

Captain Antoine Lavoie.

By Command,

PLOMER YOUNG,

Lt. Col. Dt. Ajt. Genl. Militia.

OFFICE OF THE QUEBEC FIRE SOCIETY,
9TH AUGUST, 1839.

NOTICE is hereby given, that on MONDAY, the TWENTY-SIXTH day of the present month, at TEN o'clock before noon, THE QUEBEC FIRE SOCIETY, as established by Law, will make application to the Honorable the Judges of Her Majesty's Court of King's Bench or any two of them, at their Chambers, in the Court House of this city, to confirm and approve the Bye-Laws, Rules and Regulations adopted at one of their Meetings; and that the same have this day been deposited in the office of the Prothonotaries of the said Court, and will there remain until the above date, in order that the citizens may become acquainted therewith, previous to their being submitted.

By Order,

S. MACAULAY,
Secretary & Treasurer.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 1.

Ex parte—THE OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDNANCE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the joint prothonotary of the court of King's bench, of and for this district of Montreal, a copy of a deed made and executed before Mre. Joseph Guy and his colleague, public notaries, dated the twenty-seventh day of July, one thousand eight hundred and thirty nine, at Montreal, between HENDRY CRAIG, of the seigniory of Beauharnois, in the district of Montreal, in the said province, yeoman, of the one part; and THE OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDNANCE, acting through and represented by FREDERICK CAMPBELL, esquire, Colonel Royal Artillery, and Colonel on the Staff commanding the Royal Artillery in the Canadas; JOHN OLDFIELD, esquire, K. H. Lieutenant Colonel Royal Engineers and commanding Engineers in the Canadas, and FRANCIS SISON, esquire, Ordnance Storekeeper at Montreal, and all residing in the said city of Montreal, being three of the principal Officers of Her Majesty's Ordnance, acting on behalf of Her Majesty, her heirs and successors, for the service of the said Ordnance Department, or such other public service or services, as Her Majesty her heirs or successors shall from time to time, by any order of council, be pleased to direct, of the other part;—being a deed of sale to the Officers of Her Majesty's Ordnance, acting and represented as aforesaid, from the said Hendry Craig, of "a certain part and parcel of a certain lot, piece or parcel of land, situate within the *censive* of the said seigniory of Beauharnois, being the lot known as lot number thirty nine, in the South George Town, in the said seigniory; bounded in front by the river Châteauguay, in rear by the king's road, on the north east side by lot number thirty eight, and on the south west side by lot number forty, that is to say, the site of, or space of ground occupied by a block-house, formerly erected by government on the said lot of land, with the space of ground extending therefrom to the river Châteauguay to the north, and to a creek to the west, and to a distance of one hundred yards from the said block-house, on the south and east sides, or to such other distance from the said block-house on the said two sides last men-

tioned, less than the said one hundred yards, as may lawfully belong to the said Hendry Craig, as proprietor of the said lot of land above described; together with the said block-house thereon erected, and with free ingress and egress and right of way to and from the said block-house, over the land of him the said Hendry Craig; and further that the purchase money, in the said deed of sale mentioned, to wit: the sum of two hundred pounds, current money of this province of Lower Canada, has been this day by the Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, acting and represented as aforesaid, deposited, together with the said notarial copy of the said deed of sale, in the hands of the said prothonotary of HER MAJESTY'S Court of King's Bench, for the said district of Montreal, agreeably to the provisions contained in the ninth section of an Ordinance of the Governor of the said province, with the advice and consent of the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of HER MAJESTY'S Reign, chapter twenty first, intituled, "An Ordinance for vesting all the estates and property in the province of Lower Canada, occupied for the Ordinance Service, in the principal Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, and for granting certain powers to the said principal Officers, and for other purposes therein mentioned," and to and for all and every the ends, intents and purposes in the said ninth section of the said Ordinance set forth, expressed and contained."

And all and every person or persons who may be legally entitled to claim the whole or part of the said money, or be possessed of any rights, titles, mortgages, or interest whatsoever in the same, either in his or their own persons, or as duly representing other interested persons, are hereby enjoined to file their claims WITHIN THIRTY DAYS OF THE DATE OF THIS NOTICE, in the office of the said prothonotary, after which delay no such claim shall be received or admitted; and it is further ordained by the said Ordinance, that married women entitled to a dower on the property so sold, or possessed of any other rights in the same, before the sale thereof, as aforesaid, and all other persons duly representing minors, lunatics, idiots or persons beyond the seas, having any right, title or interest in the monies arising from the sale of the said property, or any person or persons having in his or their own name, any right, title, or interest whatsoever in the aforesaid monies, so deposited are thereby authorised to file their claims as above mentioned; and that the Judges of the Court of King's Bench, in the province, within whose jurisdiction such claims may be made, are thereby authorised to hear and determine the same, and to order a final distribution of the said monies to the parties entitled to the same, or the application or placing of the same, as the case may be, so as to secure present or future rights, according to the laws of this Province.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 30th July, 1839.

3w

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 21e Août, 1839.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL de faire les nominations suivantes:—

JACQUES VOYER, EDOUARD BACQUET, LOUIS FISET, CHARLES PANET et WILLIAM DELERY, Ecuysers, pour être Commissaires sous l'Ordonnance, intitulée, "Ordonnance concernant l'érection des paroisses, la construction et réparations des églises, presbytères et cimetières," dans et pour le district de Québec, dans la Province du Bas Canada.

WILLIAM ROBERTSON, Ecuier, C. S. L. pour pratiquer la Médecine, la Chirurgie et l'Art Obstétrique, en la Province du Bas Canada.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL,
MONTREAL, 12e AOUT, 1839.

ORDRE GENERAL DE MILICE,

2e Bat. de Richelieu.

François Mount, Augustin Paradis, Peter Spink, J. B. Leduc, senior, Narcisse Guerout et Wm. Mount, Ecuysers, pour être Capitaines.

Pierre Messier, Joseph Germain, Jos. Eusèbe Leblanc, Antoine Benoit, junior, Pierre Gareau et J. B. Ledoux, Gentilhommes, pour être Lieutenants.

Il a été permis aux Officiers ci-dessous de se retirer du service à leur réquisition—

2e Bat. L'Islet.

Capitaine Agapit Lavoie,
Ditto Joseph Nicolle,
Lieutenant Edouard Côté,
Ditto André Leblanc,
Enseigne François D. Côté.

1er Bat. Terrebonne.

Capitaine Arch. Seivewright.

7e Bat. Montréal.

Major Alexis Berthelot,
Capitaine Jean B. Henrichon,
Ditto Adrien Berthelot.

3e Bat. Chambly.

Capitaine Jean B. Moreau, senior,
Ditto J. M. Rouse,
Lieutenant Alexis Bissonet,
Enseigne Jean B. Surprenant,
Ditto Jean B. Moreau, junior.

3e Bat. Verchères.

Lieutenant Christophe Marchesseau.

Par Ordre,

PLOMER YOUNG,
Lt. Col. Dépt. Adj. Génl. Milice.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL,

MONTREAL, 16e AOUT, 1839.

ORDRE GENERAL DE MILICE,

2d Bat. Kamouraska.

Major F. X. Boucher, pour être Lieutenant Colonel.

1er Bat. L'Islet.

Capitaine O. Eugène Casgrain, pour être Major, vice François Fournier, décédé.

Il a été permis aux Officiers ci-dessous de se retirer du service à leur réquisition—

1er Bat. Québec.

Capitaine Charles Smith,
Ditto Jean Dery.

Bat. Lachenaie.

Capitaine Charles Laurier,
Ditto Ambroise Vinette.

1er Bat. Chambly.

Capitaine Antoine Lavoie.

Par Ordre,

PLOMER YOUNG,

Lt. Col. Dépt. Adj. Génl. Milice.

BUREAU DE LA SOCIETE DU FEU DE QUEBEC

9e AOUT, 1839.

AVIS est par le présent donné, que LUNDI, le VINGT-SIXIEME jour du présent mois, à DIX heures de l'avant midi, LA SOCIETE DU FEU DE QUEBEC, suivant la loi, soumettra, pour leur confirmation et approbation, aux Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou à deux d'entre eux, en leur chambre, au Palais de justice de cette cité, les Statuts, Règles et Règlements adoptés à une de leurs assemblées, et qu'ils ont ce jour été déposés au bureau du Prothonotaire de cette cour, où ils resteront jusqu'au jour ci-dessus, afin que les citoyens puissent en prendre connaissance avant qu'ils soient ainsi soumis.

Par Ordre,

S. MACAULAY,

Secrétaire & Trésorier.

Province du Bas-Canada,

District de Montréal.

No. 1.

Ex parte—LES OFFICIERS DE L'ARTILLERIE DE

SA MAJESTE EN EXERCICE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, dans et pour le district de Montréal, une copie d'un contrat fait et passé à Montréal, pardevant Mre. Joseph Guy et son confrère, notaires publics, en date du vingt-septième jour de Juillet, mil huit cent trente neuf, entre HENDRY CRAIG, de la seigneurie de Beauharnois, dans le district de Montréal, dans la dite province, cultivateur, d'une part; et LES OFFICIERS DE L'ARTILLERIE DE SA MAJESTE EN EXERCICE, agissant et représentés par FREDERICK CAMPELL, écuyer, Colonel de l'Artillerie Royale, et Colonel dans l'Etat Major commandant l'Artillerie Royale dans les Canadas; JOHN OLDFIELD, écuyer, C. H. Lieutenant Colonel des Ingénieurs Royaux et commandant le Génie dans les Canadas, et FRANCIS SISON, écuyer, Garde Magasin de l'Artillerie en exercice à Montréal, et tous résidant dans la dite cité de Montréal, étant trois des principaux officiers de l'Artillerie de SA MAJESTE en exercice, agissant pour et au nom de SA MAJESTE, ses héritiers et successeurs, pour le service du dit Département de l'Artillerie en exercice, ou tel autre service ou services publics qu'il plaira à SA MAJESTE ses Héritiers ou Successeurs, par un ordre en conseil, d'ordonner, de l'autre part;—étant un contrat de vente faite aux Officiers de l'Artillerie de SA MAJESTE en exercice, agissant et représentés comme susdit, par le dit Hendry Craig, "d'une certaine partie et morceau d'un certain lot, pièce ou partie de terre située dans la censive de la dite seigneurie de Beauharnois, étant le lot connu sous le numéro trente-neuf, dans le South George Town, dans la dite seigneurie; borné en front par la rivière Châteauguay, par derrière par le chemin du roi, du côté nord est par le lot numéro trente huit, et au sud ouest par le lot numéro quarante, c'est à dire, le site ou étendue de terrain occupée par un fort, block-house, ci-devant érigé par le Gouvernement sur le dit lot de terre, avec cette étendue de terrain qui va de là jusqu'à la rivière Châteauguay, du côté nord, et jusqu'à un ruisseau du côté de l'ouest, et jusqu'à une distance de cent verges depuis le dit fort, block-house, des côtés sud et est ou à telle autre distance du dit fort, block-house, des dits deux côtés mentionnés en dernier lieu moins que les dits cent verges, qui peut légalement appartenir au dit Hendry Craig, comme propriétaire du dit lot de terre ci-dessus décrit; ensemble le dit fort, block-house, qui y est érigé, et avec liberté d'entrer et sortir et avec le passage libre et le droit d'aller à et venir du dit fort, block-house, sur la terre du dit Hendry Craig; et de plus que le prix d'acquisition mentionné dans le dit contrat de vente, savoir: la somme de deux cents livres, cours actuel de la province du Bas Canada, a été déposée ce jourd'hui par les Officiers de l'Artillerie de SA MAJESTE en exercice, agissant et représentés comme susdit, ainsi que la dite copie notariée du dit contrat de vente, entre les mains du dit Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi de SA MAJESTE pour le dit district de Montréal, conformément aux dispositions contenues dans la neuvième section d'une Ordonnance du Gouverneur de la dite Province, de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, passée dans la seconde année du Règne de SA MAJESTE, chapitre vingt-et-un, intitulée, "Ordonnance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds et propriétés dans la province du Bas Canada, occupés pour le service du Département de l'Artillerie de SA MAJESTE, aux Principaux Officiers du dit Département, pour accorder certains pouvoirs aux dits Principaux Officiers, et pour d'autres objets y mentionnés," et pour et chacune les fins et intentions contenues et exprimées dans la dite neuvième section de la dite Ordonnance." Et il est enjoint à toute et chaque personne ou personnes qui pourraient avoir droit de réclamer le tout ou partie des dits deniers, ou qui pourraient y avoir aucun titre, hypo-

thèque, droit ou intérêt quelconque, soit dans sa ou leur propre personne, ou comme dament représentant d'autres personnes intéressées, de produire leurs réclamations, DANS LES TRENTE JOURS DE LA DATE DE CET AVIS, au Bureau du dit Prothonotaire, après lequel délai aucune telle réclamation ne sera reçue ni admise; et il est de plus ordonné par la dite ordonnance que les femmes sous puissance de maris, ayant un douaire sur la propriété ainsi vendue, ou ayant quelque autre droit sur icelle avant la vente d'icelle, comme susdit, et toutes autres personnes représentant des mineurs, des aliénés ou des personnes au-delà des mers qui auraient quelque droit, titre ou intérêt dans les deniers provenant de la vente de la dite propriété, et toute personne ou personnes ayant en leur propre nom quelque droit, titre ou intérêt quelconque dans les deniers ainsi déposés, sont par les présentes autorisées à produire leurs réclamations comme susdit; et les Juges de la cour du Banc du Roi en cette province, dans la juridiction desquels les dites réclamations seront faites, sont par là autorisés à les entendre et à décider sur icelles, et à ordonner une distribution finale des dits deniers aux parties y ayant droit, ou l'application ou placement d'iceux, selon le cas, de manière à conserver les droits présents ou à venir en conformité des lois de cette province.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Prothonotaire,
Montréal, 30e Juillet, 1839.

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI.
le 20e jour de Juin, 1839.

No. 357.

JEAN LOUIS AUVRAY, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, cuisinier, DEMANDEUR;

vs.

FRANCOIS XAVIER MALOUIN, maître maçon, CHARLES CAZEAU, maître menuisier, et ISAAC VANDRY, tailleur, tous de la dite cité de Québec, DEFENDEURS.

LA Cour, ayant mûrement délibéré sur la motion du dix-neuf du courant, ordonne, pour les raisons mentionnées en la dite motion, que les créanciers de Charles Cazeau, un des défendeurs en cette cause ayant à filer au bureau du protonotaire de cette Cour, le ou avant le PREMIER jour du terme d'OCTOBRE prochain, les réclamations qu'eux les dits créanciers ont ou peuvent avoir contre le dit défendeur Charles Cazeau, et à cette fin que notice soit donnée dans la GAZETTE DE QUEBEC publiée par Autorité, suivant le cours et la pratique de cette Cour.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } MICHEL PLOURDE, de la paroisse de la Rivière Ouëlle, dans le comté de Kamouraska, dans le district de Québec, fermier; contre HENRY PLOURDE, du même lieu, fermier, à savoir:—1. "Un terrain situé en le troisième rang de la paroisse de la Rivière Ouëlle, lieu nommé le haut de la rivière, contenant deux arpents plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut avoir; tenant par le nord ouest à Ignace Boucher et Maximin Plourde ou à une décharge ou cours d'eau, par le sud est au quatrième rang, par le nord est à Alexandre Lancognard dit Santerre, et par le sud ouest à Théodore Sirois, avec une maison et autres bâties dessus construites. 2. Un terrain situé au même endroit, d'un arpent plus ou moins de front sur la profondeur qu'il peut avoir; tenant par le nord ouest à Ignace Boucher, par le sud est à Maximin Plourde, par le nord est au dit Ignace Boucher, et par le sud ouest à Joseph Sirois—sans bâties dessus construites. Les dits deux terrains chargés envers Pierre Thomas Casgrain, écuyer, seigneur du fief et seigneurie de la Rivière Ouëlle, de diverses demandes et droits seigneuriaux, entr'autres du droit de banalité et de retrait, tel et ainsi que porté dans les titres de concession." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de la Rivière Ouëlle, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à dix heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Sherif.

Bureau du Sherif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: } JAMES JEFFERY et WILLIAM No. 209. } JEFFERY, tous deux de Québec, marchands associés; contre PIERRE THEPANIEN, charpentier, et Joseph Plamondon, bailli, tous deux de la cité de Québec; ci suit la description des propriétés du dit Joseph Plamondon, à savoir:—1. "Un emplacement situé au faubourg Saint Jean, de quarante pieds de front sur cinquante six de profondeur; borné par devant au nord à la rue Richelieu, et par derrière au bout de la dite profondeur à Joseph Chagay ou ses représentants, au nord est à François Masson, et au sud ouest à Jean Grenier, maintenant représenté par Augustin Racette—ensemble une maison dessus construite, circonstances et dépendances—le dit emplacement faisant partie d'un plus grand terrain cédé au dit Pierre Vocelle par les Révérendes Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, à titre de bail emphytéotique, qui expirera en l'année mil huit cent quatrevingt-neuf. Cette vente faite à la charge par l'adjudicataire de payer pendant la durée du dit bail au dit Pierre Vocelle, ou ses

représentants, une rente foncière annuelle et non rachetable de trente sept chelins et huit pence courant, le vingt neuf Septembre de chaque année. 2. Un emplacement sis et étant au faubourg St. Vallier, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur; borné en devant par la dite rue St. Vallier, et en arrière au bout de la dite profondeur par le terrain qui appartient aux Dames de l'Hôpital Général, d'un côté au nord est par Pierre Belanger ou ses représentants, de l'autre côté vers le sud ouest par Charles Darveau—avec une maison à deux étages, comprenant une boutique de tanneur, caves, fausses, chaudières, un moulin à moudre de Pécoré, et un hangar dessus construits, circonstances et dépendances. Aus-i, un terrain situé au faubourg St. Vallier, maintenant paroisse St. Roch, dans le fief de Notre Dame, autrefois fief des Récollets, consistant—1. en un emplacement de quarante pieds de front sur soixante de profondeur; borné en devant par la dite rue St. Vallier, et en arrière au bout de la dite profondeur par le terrain qui appartient au dit preneur, sur la rue St. Vallier, qui a quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur, et par derrière vers le sud à une rue à ouvrir à l'avenir, qui aura trente pieds de large—2. en un emplacement et cinq sixièmes d'emplacement, de quarante pieds de front sur soixante pieds de profondeur par emplacement—consistant le tout en quarante pieds de front sur cent douze pieds de profondeur, ou quatre mille quatre cent pieds en superficie; borné en front vers le nord à la susdite rue à ouvrir à l'avenir de trente pieds de large, et par derrière vers le sud au terrain restant aux dites Dames Religieuses—tout le dit terrain en entier joignant d'un côté au nord est au terrain baillé au dit preneur par le dit Hôpital Général, et d'autre côté au sud ouest au terrain baillé par le dit Hôpital Général à Sieur Charles Darveau—tel et ainsi que le dit terrain est actuellement et s'étend de toutes parts, sans aucune exception—sujet à toutes les charges, clauses et conditions contenues dans les titres de concessions originaires des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, en date du dix Avril mil huit cent onze, et vingt Janvier mil huit cent trente sept. 3. Un emplacement d'une figure irrégulière situé au côté sud de la rue St. Vallier, faubourg St. Vallier, dans la paroisse de St. Roch de Québec, de soixante et dix pieds et quatre poudes de front du côté ouest, courant sud à un angle soixante pieds, et de là, sud, à la rue Ste. Geneviève, quatrevingt deux pieds et demi, et sur la dite rue Ste. Geneviève soixante et quinze pieds, au côté nord est courant de la dite rue St. Vallier, sud, à un angle cinquante quatre pieds, et de là, aussi sud, à la rue Ste. Geneviève, trente sept pieds, formant une superficie de huit mille quatre cent quatrevingt dix pieds, mesure française; borné comme suit: d'un côté à l'ouest par la veuve et héritiers Etienne Deguise, et de l'autre côté au nord est par la veuve et héritiers d'André Montminy, au sud par la rue Ste. Geneviève, au nord par la rue St. Vallier—ensemble avec deux maisons dessus érigées, dont une à deux étages et l'autre à un étage, avec plusieurs bâtisses en arrière—le dit lot dernièrement mentionné étant désigné plus amplement sur un plan fait par A. Larue, écuyer, arpenteur, en date du sixième jour d'Avril, mil huit cent trente neuf, lequel est présentement déposé en mon bureau. Pour être vendus comme suit, à savoir: lot, numéro un, en la cour de justice, de la cité de Québec, le VINGT-TROISIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et lots, numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JEAN BAPTISTE TRUDEL, de No. 727. La paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, cultivateur; contre ETIENNE DORE, des cités, comté et district de Québec, mesureur de bois, en les mains de Jean Baptiste Landry, huissier audencier de la cour du Bauc du Roi, curateur dument nommé au délaissement fait en cette cause, à savoir: "Une terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, moins le terrain ou emplacement de Sieur Charles Gravel, sise et située en la paroisse de la Pointe aux Trembles, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville; bornée par devant au fleuve St. Laurent et au terrain du dit Charles Gravel, par derrière au bout des dits quarante arpents de profondeur, joignant d'un côté au sud ouest à Romain Dubuc, et d'autre côté au nord est à la route du village de St. Nicholas—ensemble la maison, la grange, l'étable et autres bâtiments dessus construits, circonstances et dépendances." A la charge par l'adjudicataire de permettre au dit Etienne Doré, défendeur, de récolter et d'enlever tout ce qu'il pourra avoir semé sur la dite terre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le DIX-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JOSEPH LARUE, écuyer, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, demeurant au bourg St. Louis de Neuville, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, marchand; contre NICOLAS TAPIN, de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, cultivateur, à savoir:—1. "Une terre située en la paroisse de la Pointe aux Trembles, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, en la première concession des terres de la seigneurie de Neuville; bornée par devant au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Olivier Gauvin, et de l'autre côté au sud ouest à Joseph Gagné—avec maison et autres bâtiments dessus construits. 2. Une autre terre de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, située en la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, en la deuxième concession des terres de la dite seigneurie de Neuville; bornée par devant aux terres de la première concession, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au sud ouest au dit Joseph Gagné, et de l'autre côté au nord est au dit Olivier Gauvin, circonstances et dépendances. 3. Une autre terre située en la même paroisse, de deux arpents de front sur quarante arpents de profondeur, en la troisième concession des terres de la dite seigneurie de

Neuville; bornée par devant aux terres de la deuxième concession de la dite seigneurie, et par derrière au bout de la dite profondeur—joignant d'un côté au nord est à Joseph Grenier, et de l'autre côté au sud ouest à Joseph Gagné." Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de la Pointe aux Trembles, le VINGT-CINQUIEME jour de SEPTEMBRE prochain à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

PAREATIS DES TROIS-RIVIERES.

Québec, à savoir: WILLIAM HENRY ROY, de la No. 113. La cité de Québec, dans les comté et district de Québec, écuyer, marchand; contre JOSIAH EATON, ci-devant de la cité de Québec, maintenant de la ville des Trois-Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, confiseur, boulanger et aubergiste:—1. "Un emplacement situé au faubourg St. Jean de Québec, de vingt et un pieds de front sur soixante de profondeur; borné par devant à la rue Richmond, par derrière à la dite profondeur aux représentants Wezier, au nord est à l'emplacement ci-après désigné, au sud ouest à F. Lemieux, avec une maison dessus construite, circonstances et dépendances. 2. Un emplacement situé au même lieu de vingt et un pieds de front sur soixante de profondeur; borné par devant à la dite rue Richmond, en arrière à la dite profondeur aux représentants Wezier, au nord est aux représentants veuve Lisotte, et au sud ouest à l'emplacement ci-dessus désigné, avec maison, circonstances et dépendances. Aux charges des contrats de concession des dits emplacements, et de payer aux seigneures du lieu, pour le premier lot, cinq livres ancien cours, et pour le second lot dix livres ancien cours, de rentes foncières annuelles." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice de la cité de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dix-huitième jour de Septembre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: BENJAMIN LEVESQUE de la No. 1079. La cité de Québec, dans les comté et district de Québec, maître boulanger; contre PIERRE VOYER, de la dite cité de Québec, écuyer, ci-devant inspecteur des cheminees, et un autre, à savoir: "Un emplacement situé sur la rue St. Joseph, au faubourg St. Roch de Québec, contenant cinquante pieds de front sur quatrevingt deux pieds de profondeur; borné en devant par la rue St. Joseph, en arrière par George Pozer, écuyer, d'un côté à l'est par Joseph Tourangeau, écuyer, et de l'autre côté à l'ouest par la veuve Latouche—avec une maison de bois à deux étages, circonstances et dépendances." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch de Québec, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 13e Mai, 1839.
[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: CHARLES FELIX AYLWIN, de la cité de Québec, dans le district de Québec, écuyer; contre COLIN MCCALLUM, du même lieu, écuyer:—"Cette certaine propriété appelée communément le Quai de St. André, sise et située en la basse-ville de Québec, étant un lot de terrain irrégulier, sur le rivage de la dite basse-ville—borné comme suit, savoir: en devant à l'ouest en partie par la rue Union et en partie par les Soeurs de la Congrégation de Notre Dame, en arrière à l'est par les eaux basses du fleuve St. Laurent, d'un côté au sud par le marché et place de débarquement de la basse-ville, et de l'autre côté au nord en partie par Charles Gray Stuart, et en partie par les représentants de Blackwood—le dit lot mesurant en devant cent quarante cinq pieds, mesure française—c'est-à-dire, depuis A à G, sur le plan déposé en mon bureau; de là, le long de Charles Gray Stuart, allant vers l'est, de G à F, cent deux pieds mesure anglaise, égal à quatrevingt quinze pieds et demi, mesure française; de là, le long de la propriété des représentants de Blackwood, allant vers le sud, de F à E, vingt et un pieds neuf poudes, mesure anglaise, égal à vingt pieds quatre poudes, mesure française; de là, le long de la propriété des représentants du dit Blackwood, allant vers l'est, de E à D, cinquante quatre pieds mesure anglaise, égal à cinquante pieds et demi, mesure française; de là, le long des mêmes, aux eaux basses, allant de nouveau vers l'est, de D à C, quatrevingt dix pieds, mesure française; de là, le long du fleuve, aux eaux basses, allant vers le nord, de C à B, cent seize pieds, mesure française; de là, le long du marché et de la place de débarquement de la basse-ville, allant vers l'est, de B à A, deux cent quarante pieds, mesure française—avec un quai, maisons, hangars et autres bâtisses en pierre dessus érigées, et clairement démontrées par leur présent mesurage, sur le plan déposé en mon bureau. La dite propriété est tenue en franc et commun soccage." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le VINGT-NEUVIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le deuxième jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 25e Juin, 1839.
[Première publication 27e Juin, 1839.]

ALIAS PLURIES FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: WILLIAM WARE, de la paroisse No. 1554. La cité de Québec, dans les comté et district de Québec, arpenteur; contre ELIZABETH WAL-LACE, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, veuve de feu Charles Hunter, en son vivant de la cité de Québec susdite, marchand, tant en son propre nom comme commune en biens avec le dit feu Charles Hunter, feu son dit époux, qu'en sa qualité de tutrice dument nommée en loi à Norval Hunter, mineur au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, et autres, défendeurs:—1. "Un lot de terre sis et étant sur la rue St. Paul, en la basse-ville de Québec, d'environ quarante pieds six poudes de front mesure française, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la rue St. Paul et le cap, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par la propriété de B. Tremain, écuyer, d'ouest par lot numéro deux ci-après désigné, en devant par la rue St. Paul, et en arrière par le cap—sur lequel lot il y a d'érigé une maison spacieuse en pierre à deux étages, avec re-

mise et étables sur sa profondeur. 2. Un lot de terre sis et étant sur la rue St. Paul, en la basse-ville de Québec, de trente neuf pieds six poudes de front, ou environ, mesure française, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la rue St. Paul et le cap, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par lot numéro un en dernier ci-dessus désigné, à l'ouest par lot numéro trois ci-après désigné, en devant par la rue St. Paul, en arrière par le cap—sur lequel lot il y a d'érigé une maison spacieuse de pierre à deux étages, avec cour et étable sur sa profondeur. 3. Un lot de terre sis et étant sur la rue St. Paul, en la basse-ville de Québec, d'environ quarante quatre pieds six poudes de front mesure française, sur la profondeur qu'il peut y avoir entre la rue St. Paul et le cap, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par lot numéro deux ci-dessus désigné, à l'ouest par une ruelle qui conduit de la rue St. Paul à la haute-ville, en devant par la rue St. Paul et en arrière par le cap—sur lequel lot il y a d'érigé une maison spacieuse de pierre à trois étages, avec une étable et cour derrière—les dits trois lots de terre en dernier désignés sont traversés par la rue du Sault-au-Matelot. 4. Un lot de terre sis et étant sur le côté nord de la rue St. Paul, en la basse-ville de Québec, d'environ soixante et deux pieds et demi de front, mesure française, sur cent vingt pieds ou environ de profondeur, aussi mesure française, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par la propriété de B. Tremain, écuyer, à l'ouest par lot numéro cinq ci-après désigné, en devant par la rue St. Paul, et en arrière par les limites des dits cent vingt pieds, et par une nouvelle rue qui doit être ouverte sous le nom de la rue St. André—sur lequel lot il y a d'érigé une maison de bois spacieuse à trois étages, une boutique de tonnelier et une forge. 5. Un lot de terre sis et étant aussi sur le côté nord de la rue St. Paul, en la basse-ville de Québec, d'environ soixante et deux pieds et demi de front, mesure française, sur environ cent vingt pieds de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par lot numéro quatre ci-après dernièrement désigné, à l'ouest par la propriété de F. Buteau, écuyer, en devant par la rue St. Paul, et derrière par les limites des dits cent vingt pieds, et une rue nouvelle qui doit être ouverte sous le nom de rue St. André comme susdit—sur lequel dit lot il y a d'érigé une maison spacieuse en bois à trois étages. 6. Un lot de terre sis et étant au côté nord de la rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. André, en la basse-ville de Québec, courant en ligne parallèle avec la rue St. Paul, d'environ soixante et deux pieds et demi de front, mesure française, sur environ cent vingt pieds de profondeur, aussi mesure française; sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par la propriété de B. Tremain, écuyer, à l'ouest par lot numéro sept ci-après désigné, en devant par la dite rue St. André projetée, et en arrière par les limites des dits cent vingt pieds, et par une autre rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Antoine. 7. Un lot de terre sis et étant aussi au côté nord de la rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Antoine, en la basse-ville de Québec, courant en ligne parallèle avec la rue St. Paul, d'environ soixante et deux pieds et demi de front, mesure française, sur environ cent vingt pieds de profondeur, aussi mesure française, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par lot numéro six ci-dessus désigné, à l'ouest par la propriété de F. Buteau, écuyer, en devant par la dite rue projetée de St. André, et en arrière par les limites des dits cent vingt pieds, et par la dite rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Antoine, comme susdit. 8. Un lot de terre sis et étant au côté nord de la rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Antoine, en la basse-ville de Québec, courant en ligne parallèle avec la rue St. Paul, de soixante et deux pieds et demi environ de front, mesure française, sur cent vingt pieds ou environ de profondeur, aussi mesure française, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par la propriété de B. Tremain, écuyer, à l'ouest par lot numéro neuf ci-après désigné, en devant par la dite rue St. Antoine projetée, et en arrière par les limites des dits cent vingt pieds, et par une autre rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Jérôme. 9. Un lot de terre sis et étant aussi au côté nord de la rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Antoine comme susdit, en la basse-ville de Québec, courant en ligne parallèle avec la rue St. Paul comme susdit, d'environ soixante et deux pieds et demi de front, mesure française, sur environ cent vingt pieds de profondeur, aussi mesure française; sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par lot numéro huit ci-après désigné, à l'ouest par la propriété de F. Buteau, écuyer, en devant par la dite rue projetée de St. Antoine, et en profondeur par les limites des dits cent vingt pieds, et par la dite rue projetée qui doit être ouverte sous le nom de rue St. Jérôme. 10. Un lot de terre sis et étant sur la rue du Sault-au-Matelot, en la basse-ville de Québec, de quarante quatre pieds et demi de front, mesure française, sur la distance qu'il peut y avoir entre la rue du Sault-au-Matelot et le cap en arrière, sans aucune garantie de mesure précise; borné d'un côté à l'est par la propriété du Révérend Monsieur Signay, à l'ouest par la propriété de Pierre Pelletier, écuyer, en devant par la rue du Sault-au-Matelot, en arrière par le cap—sur lequel dit lot il y a d'érigé une maison de pierre spacieuse à deux étages, une cour étendue et prémisses en arrière. Le dit lot est sujet à une rente constituée de douze louis courant par année, sur un capital de deux cent louis, payables tous les ans aux héritiers de feu John Chillas, tonnelier, de la cité de Québec." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le TRENTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 19e Août, 1839.
[Première publication 22e Août, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JEAN ZEPHIRIN NAULT, No. 1142. L'écuyer, des cités, comté et district de Québec, médecin; contre THOMAS AMIOT, écuyer, du même lieu, avocat et clerc de la couronne en chancellerie, et Dame Adèle Fortier, son épouse, à savoir:—1. "Un emplacement situé en la haute-ville de Québec, contenant vingt cinq pieds de front sur soixante pieds de profondeur ou environ, sans aucune garantie de mesure et tri; borné par devant à la rue Des Carrières, en perspective, le terrain appartenant aux Demoiselles George, fondeur par l'honorable John Malcolm Fraser, et au sud au nord est à François Xavier Perrault, écuyer—avec ouest à Joseph. 2. Un emplacement en pierre à deux étages et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances. 3. Un emplacement situé en cette haute ville de Québec, contenant vingt huit pieds ou environ sur le niveau de la

sur la Fabrique sur vingt deux toises ou environ de profondeur, sans garantie de mesure précise, au bout de laquelle profondeur le dit emplacement n'a que vingt pieds et trois pouces de large ou environ; borné par devant à la dite rue de la Fabrique, et par derrière au terrain de George Pozer, écuyer, d'un côté au sud ouest aux représentants de John Macnider, et d'autre côté au nord est au dit George Pozer—ensemble avec la maison à trois étages, et autres bâties dessus construites, circonstances et dépendances." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, dans la cité de Québec, le TRENTIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 19e Août, 1839.

[Première publication 22e Août, 1839]

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tenus et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi: toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-juge avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **L'HONORABLE DOMINIQUE MONDELET**, écuyer, avocat, des cité et district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenements d'**AUGUSTE REIGNER**, du même lieu, gentilhomme, comme ayant épousé Marie Marguerite Roy, et la dite Marie Marguerite Roy, son épouse, défendeurs:—1. "Un lot de terre situé à la Côte à Barron, dans la cité de Montréal, dans le district de Montréal, ayant par devant vingt pieds de front sur la rue Cadieux et quarante-huit pieds de front sur la rue Napoléon, faisant le coin des deux rues; joignant d'un côté à la dite rue Cadieux et d'autre côté au lot ci-après, d'un bout à la rue Napoléon et d'autre côté au défendeur Reigner. 2. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante huit pieds de front sur la dite rue Napoléon et quatre-vingt pieds de profondeur, faisant face sur la dite rue Napoléon; tenant en front au défendeur Reigner, d'un côté au lot ci-dessus désigné et de l'autre côté au lot ci-après désigné. 3. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur la dite rue Napoléon et quatre-vingt pieds de profondeur, faisant face sur la dite rue Napoléon; tenant en front au défendeur Reigner, d'un côté au lot ci-dessus désigné et de l'autre côté au lot ci-après désigné. 4. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur le bout quarante-quatre pieds de profondeur; tenant en front et d'un côté à la rue Cadieux, et d'autre côté à la susdite rue Napoléon, d'un côté au défendeur Reigner, et d'un autre côté aux héritiers Cadieux ou leurs représentants. 5. Un autre lot de terre ou emplacement situé au même lieu ci-dessus désigné, portant quarante-huit pieds de front sur le bout quarante-quatre pieds de profondeur; tenant d'un côté en front à la dite rue Cadieux, et d'autre côté en front aussi à la rue Napoléon, d'un autre côté au défendeur Reigner, et d'un autre côté aux héritiers Cadieux ou leurs représentants. 6. Un lot de terre ou emplacement situé au Côteau Baron, dans la paroisse de Montréal, de la contenance de cent quatre-vingt neuf pieds de front sur la rue Sherbrooke, et cent cinquante sept pieds sur la rue Cadieux, et cent dix pieds sur la rue Napoléon, et cent douze pieds sur le derrière, le tout plus ou moins; tenant en front à la dite rue Sherbrooke, par derrière aux héritiers Cadieux ou leurs représentants, d'un côté à la dite rue Cadieux, et de l'autre côté à la dite rue Napoléon, avec une maison de pierre à deux étages entourée d'une galerie—et un petit hangar en bois dessus construits." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOSEPH GUILBAULT**, de la paroisse de L'Assomption, dans le district de Montréal, bailli, demandeur; contre les terres et tenements de **JOSEPH GUYON** dit **LEMOINE**, fils, du même lieu, menuisier, défendeur:—1. "Un emplacement sis et situé au village de L'Assomption, paroisse de L'Assomption, sur le niveau de la rue l'Ange Gardien, de la contenance de quatre-vingt dix pieds de front sur même profondeur; borné en front à la dite rue, par derrière à Pierre Perrault, d'un côté à la rue Ste. Anne, et d'autre côté aux représentants Cormier, avec une maison en bois à deux étages, laiterie et autres bâties dessus construites." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de L'Assomption, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOACHIM JAMMES** dit **CARRIÈRE**, de la paroisse de Ste. Scholastique, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et tenements de **LOUIS CHAURETTE**, du même lieu, cultivateur et commerçant, défendeur:—1. "Un emplacement sis et situé dans le village de Ste. Scholastique, de la contenance d'un demi arpent de large sur un arpent de profondeur; tenant par devant au nord du chemin de la Belle Rivière, par derrière et d'un côté à Joseph Chaurrette, et de l'autre côté au chemin de route qui conduit à St. Remy, avec une belle maison en pierre à deux étages de quarante pieds sur trente cinq, et une potasserie, et autres dépendances dessus érigées. 2. Un autre lot de terre sis et situé au nord de la Belle Rivière, dans la paroisse de Ste. Scholastique, de la contenance d'un arpent de large sur environ trente deux arpents de profondeur; tenant par devant à la Belle Rivière, par derrière aux terres de St. Simon, joignant d'un côté à Pierre Sy, et de l'autre

côté à Joachim Jammes dit Carrière—sans aucun bâtiment dessus construits. 3. Un autre lot de terre sis et situé au sud de la Belle Rivière, dans la paroisse de Ste. Scholastique, de la contenance de deux arpents et demi de large sur trente deux arpents de profondeur; tenant par devant à la Belle Rivière, par derrière aux terres non concédées, joignant d'un côté à Jean Baptiste D'Aout, et de l'autre côté à François Charbonneau—sans bâtiment dessus construits, et presque en bois debout." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Scholastique, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES VIENNE**, écuyer, de la paroisse de Lachenaie, dans le district de Montréal, comme ayant épousé Emilie Lecour, et la dite Emilie Lecour, son épouse, de lui autorisée à instituer la présente action, demandeurs; contre les terres et tenements de **LOUIS LECOUR**, forgeron, du même lieu, et maintenant en les mains et possession de George Joseph Stanley, de Montréal, dans le dit district, gentilhomme, curateur dûment nommé au délaisement fait en cette cause par le dit Louis Lecour, défendeur:—1. "Un emplacement sis dans la paroisse de Lachenaie, de sixante et quinze pieds de front, sur deux cent quarante quatre pieds de profondeur, au bout de laquelle profondeur il y a quatre-vingt dix pieds de large, le tout plus ou moins; tenant devant à la rivière Jésus, derrière et d'un côté à la fabrique, de l'autre côté à Jacques Perrault, avec deux maisons, un hangar et autres bâties dessus érigées—le tout sans garantie de mesure précise. 2. Un emplacement sis au même lieu, de cent dix pieds de front sur une profondeur de sixante et quinze pieds d'un côté, et de trente pieds de l'autre, le tout plus ou moins; tenant devant à la petite rivière, derrière au chemin du Roi, d'un côté à Antoine Aumais, père et de l'autre côté à Antoine Aumais, fils, avec une maison y érigée—le tout sans garantie de mesure précise." Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de Lachenaie, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES T. GREECE**, de la paroisse de Montréal, écuyer, avocat, demandeur; contre les terres et tenements de **CHARLES ARCHAMBAULT**, de North George Town, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district, écuyer, défendeur:—1. "Un lot de terre ou ferme sis et situé en cette partie de la dite seigneurie de Beauharnois appelée Ormstown, dans le dit district, connue et distinguée comme lot numéro onze, dans le septième rang de Ormstown susdit, de quatre arpents et quatre pieds de front sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant environ quatre-vingt arpents en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; bornée en devant par le chemin de front du dit septième rang, en arrière par lot numéro onze, dans le huitième rang de Ormstown susdit, au côté nord est par lot numéro dix, et au côté sud ouest par lot numéro douze ci-après désigné—sans bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre ou ferme sis et étant au même lieu, connu et distingué comme lot numéro douze, dans le dit septième rang de Ormstown susdit, de quatre arpents et deux pieds de front sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant environ soixante et dix neuf arpents et quatre-vingt deux perches en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; bornée en devant par le chemin de front du dit septième rang, en arrière par lot numéro douze, dans le huitième rang de Ormstown susdit, au côté nord est par lot numéro onze ci-dessus désigné, et au côté sud ouest par lot numéro treize—avec une maison de bois, une grange et autres bâties dessus érigées." Pour être vendus à la porte de l'église, ou lieu où se célèbre ordinairement le service divin à Ormstown susdit, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **BENJAMIN DEMERS**, de la paroisse de Montréal, commerçant, demandeur; contre les terres et tenements d'**ETIENNE ROY**, écuyer, du même lieu, curateur dûment élu en justice à la succession vacante de feu Charles Fleury Roy, écuyer, en son vivant marchand, du même lieu, défendeur:—1. "Un emplacement sis en la cité de Montréal, sur le niveau de la rue St. Paul, de la contenance de vingt cinq pieds de front environ, sur la profondeur qu'il peut y avoir de la dite rue à celle des Commissaires; borné par devant à la rue St. Paul, par derrière à la rue des Commissaires, d'un côté à Alexandre Roy, et d'autre côté par les héritiers Racicot, avec maison en pierre à deux étages, alonge et autres bâties dessus construits." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 11e Mai, 1839.

[Première publication 16e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LOUIS BELANGER**, de St. Denis, du district de Montréal, menuisier, et Esther Desautels, son épouse, de lui dûment autorisée aux fins des présentes, demandeurs; contre les terres et tenements de **LOUIS MAHEU**, de la paroisse de La Présentation, dans le dit district, forgeron, défendeur:—1. "Un emplacement sis et situé dans le village de St. Antoine, de figure irrégulière, de soixante-douze pieds ou environ de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à prendre du chemin du roi à gagner le bord de la rivière Richelieu; tenant d'un côté au nord est à un chemin qui sépare l'emplacement susdit d'avec le terrain du Docteur Joseph Haller, et de l'autre côté au sud ouest à la grande courée qui avoisine le terrain de Jacques Cartier—avec une maison, une boutique de forgeron et une étable dessus construites." Pour être vendu

à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Antoine le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JEAN BAPTISTE DUPUY**, No. 153, écuyer, notaire public, de Laprairie, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenements de **JEAN BAPTISTE GADOUA**, cultivateur, de St. Rémi, dans le dit district de Montréal, défendeur:—1. "Une terre sise et située dans la paroisse de St. Rémi, dans la seigneurie St. George, dans le district de Montréal, de la contenance d'un arpent et demi de front sur vingt six arpents de profondeur; tenant devant au chemin du roi, par derrière à Celestin Gagnier, d'un côté à Jean Baptiste Riël, et de l'autre côté à Antoine Gadoua ou ses représentants—avec une maison et une étable dessus construites." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Rémi, le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **LAURENT LEROUX**, écuyer, No. 578, marchand, résidant au bourg de L'Assomption, dans la paroisse de St. Pierre du Portage, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et tenements de **PAUL PELTIER**, du Grand St. Esprit, Nouvelle St. Ours, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Une terre située au Ruisseau St. Jean, paroisse de St. Roch, seigneurie de L'Assomption, dans le dit district, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur; bornée par devant au dit Ruisseau St. Jean, en profondeur aux terres du Grand St. Esprit, d'un côté à François Dulpé dit Parisien, d'autre côté à Jean Deparais dit Champagne—sans bâties dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Roch, le DOUZIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre rapportable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Bureau du Sheriff, 6e Juillet, 1839.

[Première publication 11e Juillet, 1839.]

Ventes par le Sheriff.

DISTRICT DE ST. FRANCOIS.

SAVOIR: A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tenus et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi: toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sous-juge avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun temps dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Sherbrooke, à savoir: } **WILLIAM BELIN**, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, docteur en médecine, et Marie Adélaïde Raymond, veuve par son premier mariage de feu Pierre Joseph Godfrey de Tonnancour, en son vivant de la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières, avocat, et maintenant épouse du dit William Belin, et de lui dûment autorisée à cet effet; et Charlotte Heney, de la paroisse de Nicolet, dans le district des Trois Rivières susdit, veuve par son premier mariage de Pierre André Godfrey de Tonnancour, en son vivant de la ville des Trois Rivières, dans le district des Trois Rivières susdit, écuyer, et veuve par son second mariage de Henry Blackstone, en son vivant de la cité de Québec, dans le district de Québec, écuyer, demandeurs; contre les terres et tenements de **EPHRAIM FLEMING**, du township de Compton, dans le district de St. François, cultivateur, défendeur:—1. "La moitié est de lot numéro vingt six, dans le quatrième rang de lots dans le township de Compton, dans le district de St. François avec toutes les améliorations qui s'y trouvent—environ vingt cinq arpents sont propres à être cultivés—avec en outre une vieille maison de pièces sur pièces dessus érigée. 2. La moitié ouest de lot numéro vingt six, dans le quatrième rang de lots dans le township de Compton, dans le dit district, avec toutes les améliorations qui s'y trouvent—environ quarante arpents sont propres à être cultivés—avec une maison, grange, &c, dessus construites." Pour être vendues à mon bureau, à Sherbrooke, dans le district de St. François, MERCREDI, le SIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le vingt-sixième jour de Février, mil huit cent quarante.

CHAS. WHITCHER, Sheriff.

Sherbrooke, 24e Juin, 1839.

[Première publication 4e Juillet, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DU**
District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI**
DE SA MAJESTÉ, POUR LE
DISTRICT DE QUEBEC, ce 19e
Août, 1839.

No. 1435.

Ex parte—**JOSEPH PREVOST**,

REQUERANT SENTENCE OU JUGEMENT DE RATIFICATION.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant M^{re} Guay, et son confrère, notaires publics, le six Août, mil huit cent trente neuf, entre **FRANCOIS GRENIER**, maître tonnelier, de lieu appelé Canardière, en la paroisse de Beaufort, et son épouse dûment autorisée pour l'effet du dit acte, d'une part;

et JOSEPH PREVOST, bourgeois, de la paroisse de St. Roch de Québec, d'autre part;—étant une vente par le dit François Grenier et son épouse au dit Joseph Prevost, de deux lots de terre, c'est à savoir:—1. "Un terrain ou emplacement situé en la dite paroisse St. Roch de Québec, ayant trente pieds de front sur environ trente pieds de profondeur; borné par devant à l'est à la rue St. Dominique, et par derrière à l'ouest aux représentants de George Black—tenant d'un côté au sud à la rue du Roi, et d'autre côté au nord à Joseph Latouche—avec ensemble les ruines de la maison dessus érigée, circonstances et dépendances. 2. Un petit espace de terrain, situé au même lieu, sur l'alignement de la rue du Roi, de vingt pieds de front, mesure anglaise, sur trente pieds de profondeur mesure française; borné par devant à sud à la dite rue du Roi, et par derrière au nord au dit Joseph Latouche, d'un côté au nord est au premier lot sus-désigné, et d'autre côté au sud ouest aux représentants du dit George Black;" et en la possession des susdits François Grenier et son épouse, comme propriétaires, les trois dernières années.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Joseph Prevost, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER, mil huit cent quarante, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 22e Août, 1839.]

Province du Bas-Canada, } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE
District de Québec. } LA COUR DU BANC DU ROI,
DE SA MAJESTÉ POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, A QUÉBEC, ce 23e jour d'Avril, 1839.

No. 831.

Ex parte—PIERRE BOISSEAU, Ecuyer.

REQUERANT LETTRES DE RATIFICATION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, deux actes faits et exécutés devant Mre. Ls. Provost et son confrère, notaires publics, à Québec, dont l'un en date du premier jour de Mars, mil huit cent trente neuf, et l'autre du seizième jour de Mars, mil huit cent trente neuf, entre PIERRE BOISSEAU, écuyer, marchand, de la cité de Québec, d'une part; et CHARLES SMITH, junior, écuyer, marchand, de la dite cité de Québec, de l'autre part;—le premier acte étant une vente par le dit Charles Smith au dit Pierre Boisseau, "d'un certain lot de terre situé en la basse ville de la cité de Québec, borné en devant par la rue St. Paul, en arrière par l'extrémité de la profondeur ci-après mentionnée, à savoir, six cent pieds, ou jusqu'à basse marée, si le dit Charles Smith, junior, a droit à basse marée, au côté est par John Lambly et au côté ouest par la rue St. Thomas, contenant trente sept pieds six pouces plus ou moins de front sur six cent pieds de profondeur plus ou moins, formant une superficie de vingt-deux mille cinq cents pieds, plus ou moins, avec en outre la maison et dépendances qui y sont érigées; et le dit lot de terre étant chargé des droits de servitudes suivants, à savoir—que John Lambly, écuyer, de la cité de Québec, maître du havre, ses hoirs et ayant cause, auront le droit de se servir et de jouir d'un passage libre et sans interruption sur et à travers la susdite propriété ainsi vendue et transportée, à quatre différents endroits d'icelle, où elle est entrecoupée par les quatre rues publiques projetées, qui devront ci-après courir en ligne parallèle avec la rue St. Paul—chacun des dits passages devant être de quinze pieds de large, à partir de la propriété du dit John Lambly, au côté est de la propriété vendue par le dit acte, et de l'autre côté d'icelle jusqu'à la rue St. Thomas susdite, et dont le dit John Lambly, ses héritiers et ayant cause, feront usage et jouiront par droit de servitude, pour communiquer à la rue St. Thomas soit en voiture ou autrement, suivant ce qu'il pourra ou pourront trouver convenable en tout tems ci-après, jusqu'à ce que les dites rues projetées aient été ouvertes au public. Mais il a été convenu par le dit acte que les dits passages devaient être en commun avec le dit Pierre Boisseau, ses héritiers ou ayant cause, après que le dit Pierre Boisseau, ses héritiers ou ayant cause, auraient payé au dit John Lambly, ses héritiers ou ayant cause, telle somme d'argent en capital et intérêts, que lui le dit John Lambly pourrait se trouver obligé de déboursier pour élever ou niveler le dit chemin au travers de la propriété du dit Charles Smith, junior, pour en faire usage, lequel est maintenant un rivage vacant—et le dit chemin sera toujours entretenu libre, ouvert et sans interruption. Le second acte étant une vente par le dit Charles Smith, au dit Pierre Boisseau, "de tout ce lot de terre situé en la basse ville de la cité de Québec, faisant face à la ruelle qui conduit au quai de John Jones, sur lequel lot est bâti un hangar de pierre à quatre étages, avec une voute—le dit lot étant de quarante et un pieds de front sur cinquante neuf pieds de profondeur, plus ou moins; borné en devant vers l'est par la dite ruelle, en arrière vers l'ouest, au quel côté il a droit de rue, par James McKenzie, au nord par les propriétés des représentants de feu James Ross et par ceux de James George, et de l'autre côté au sud par Joseph Tanguay et George Leslie, avec le droit de passage depuis la rue St. Antoine, de vingt pieds de large, sur toute l'étendue de la propriété à la limite nord; laquelle ruelle sera laissée ouverte pour l'avantage commun des dits lots de terre et prémisses et des dits George Leslie et John Jones; les dits lots de terre et prémisses étant en partie tenus en franc et commun socage, et en partie sous la censive du domaine de Sa Majesté;" et les dits lots de terre ayant été possédés sous titre de propriété durant les trois dernières années, comme suit, savoir:—le lot de terre mentionné dans le premier acte ci-dessus, par le dit Charles Smith, jusqu'à la date du dit acte, et le lot de terre désigné dans le second acte ci-dessus, d'abord par James George, marchand, de Québec, jusqu'au douzième jour de Mars, mil huit cent trente huit, et depuis ce tems par le dit Charles Smith jusqu'à la date du dit acte, et les dits lots ayant été possédés par le dit Pierre Boisseau, comme propriétaire d'iceux, depuis la date des dits actes respectivement.

Et toutes les personnes qui ont ou qui prétendent avoir aucun privilège ou hypothèque sous aucun titre ou par aucun moyen quelconque dans ou sur les dits lots de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Pierre Boisseau, comme susdit, sont par le pré-

sent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de confirmation, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 25e Avril, 1839.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 121.

Ex parte—ADELAIDE McCOMMING,

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mre. Dugas, et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour d'Août mil huit cent trente-huit, entre GEORGE DYER POTTER, marchand, de la seigneurie de Foucault, d'une part; et Dame ADELAIDE McCOMMING, épouse de Sieur Hypolite Fournival, et dûment autorisée par son dit mari à l'effet du dit acte, d'autre part;—étant une vente par le dit George Dyer Potter à la dite Adélaïde McComming, dûment autorisée par son dit mari comme susdit, de "toute cette étendue et morceau de terre située, sis et étant dans la sixième concession de la seigneurie de Foucault, connu et distingué comme lot numéro quinze, sauf et excepté vingt-cinq acres d'icelui, qui sont mesurés du côté nord du dit lot et séparés d'icelui par une ligne tirée au travers du dit lot, (icelle ligne) parallèle avec la ligne de frontière nord d'icelui, tel et ainsi que le reste et résidu du dit lot est actuellement, contenant soixante et onze acres de terre en superficie, le tout plus ou moins, avec toutes les bâtisses et améliorations dessus faites et érigées, borné en front à l'ouest par le cinquième rang de concession, d'un côté par le lot numéro quatorze, la propriété de Levy Fanesworth, de l'autre côté par les dits vingt-cinq acres séparés du dit lot, la propriété de Henry Beerworth, et à l'est en profondeur par la septième concession, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédée la dite étendue ou morceau de terre par Philippe H. Moore, écuyer, en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de feu Hix Salls, et par le dit George Dyer Potter, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis ce tems par la dite Adélaïde McComming, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite étendue ou morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par la dite Adélaïde McComming, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-SEPTIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 4e Septembre, 1838.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 124.

Ex parte—JAMES WAIT.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. Griffin, et son confrère, notaires publics, le sixième jour de Juin, mil huit cent trente neuf, entre Dame EMELINE WAIT, ci-devant veuve de feu William Patrick Hamilton, maintenant épouse de John Thomas Brondgeest, écuyer, marchand, de la ville de Montréal, et de lui dûment autorisée, d'une part; et JAMES WAIT, commerçant, du Courant Ste. Marie, dans la paroisse de Montréal, d'autre part;—étant une vente par la dite Emeline Wait, autorisée comme susdit, au dit James Wait—1. "De toute cette pièce de terre située au lieu appelé Bellevue, près de la colline ou coteau de Montréal, dans la paroisse et district de Montréal, de la contenance de trois cent vingt pieds de front, sur cent dix pieds de profondeur; bornée en front par la rue Durocher, en profondeur par le lot ou pièce de terre ci-après désignée, d'un côté par Hosea B. Smith, représentant Durocher, et de l'autre côté par Benjamin Hart—le dit emplacement comprenant quatre lots contigus de quarante cinq pieds de front chacun, sans aucune bâtisse dessus. 2. Cette autre certaine pièce de terre joignant la pièce de terre ci-dessus désignée sur la profondeur, et d'une étendue superficielle, telle qu'elle peut se trouver entre les limites suivantes, savoir: joignant en front au nord est à la pièce de terre ci-dessus désignée, en profondeur au sud ouest à Joseph Shuter, écuyer, d'un côté au nord ouest par les héritiers ou représentants de Benjamin Beaubien, et de l'autre côté par le dit Joseph Shuter, et un nommé Alexander McKenzie, avec une maison dessus construite;" possédée les dites deux pièces de terre durant les trois années qui ont immédiatement précédé le neuvième jour d'Août dernier, par Jean Marie Arnault, autrefois mécanicien de Montréal; depuis le dit neuvième jour d'Août dernier, jusqu'au jour de la date du dit acte, par la dite Emeline Wait, et depuis cette époque par le dit James Wait, tous respectivement comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites deux pièces de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelles par le dit James Wait, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, MARDI, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Montréal, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } DANS LE BANC DU ROI.
No. 123.

Ex parte—JOSEPH GRENIER et SOPHIE FRASER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. C. M. Leclaire, et son confrère, notaires publics, le vingt-huitième jour de Mai, mil huit cent trente neuf, entre Sieur OVIDE DE MONTIGNY, ci-devant marchand, résidant dans la paroisse de L'Isle Perrot, dans le comté de Vaudreuil, d'une part; et JOSEPH GRENIER, propriétaire, de la paroisse de Ste. Scholastique, dans le comté du Lac des Deux Montagnes, et Sophie Fraser, son épouse, par son dit mari dûment autorisée à l'effet du dit acte, d'autre part;—étant une cession par le dit Ovide de Montigny, aux dits Joseph Grenier et Sophie Fraser, son épouse, "d'un emplacement situé dans le village de la paroisse de Ste. Scholastique, contenant en front tout ce qui se trouvera enclavé entre le chemin de Roi qui conduit du village de Ste. Scholastique à la côte St. Joachim, et le terrain appartenant aux héritiers de feu A. Damouchelle, en son vivant notaire public, et pour sa profondeur à partir du chemin du Roi du lieu à aller rejoindre le terrain de Joseph Clément dit Larivière, avec maison, écurie, remise et autres dépendances en bois dessus érigées, tel que le tout se poursuit, comporte et s'étend de toutes parts, avec ses circonstances et dépendances;" et possédé le dit emplacement par le dit Ovide de Montigny, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de cession, comme propriétaire, et depuis ce tems par les dits Joseph Grenier et Sophie Fraser, son épouse, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par les dits Joseph Grenier et Sophie Fraser, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 6e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 124.

Ex parte—NICHOLAS PURSELL and MICHAEL MILLION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le dix-huitième jour d'Octobre, mil huit cent trente huit, entre JEAN BAPTISTE LANGLOIS DIT GERMAIN, forgeron, de la paroisse St. Vincent de Paul, Isle Jésus, dans la dite province, et Marie Angelique Dusablé, son épouse, de son dit mari dûment autorisée pour toutes et chacune des fins du dit acte, d'une part; et NICHOLAS PURSELL et MICHAEL MILLION, tous deux fermiers, de la paroisse de Montréal, d'autre part;—étant une vente par les dits Jean Baptiste Langlois dit Germain, et Marie Angelique Dusablé, son épouse, dûment autorisée par son dit mari comme susdit, aux dits Nicholas Pursell et Michael Million, de "toute cette certaine ferme située, sise et étant dans la dite paroisse de St. Vincent de Paul, comprenant trois lots de terre contigus, et chaque lot décrit comme suit, savoir:—1. Un lot de terre contenant un arpent ou environ de largeur en front, un arpent et demi ou environ de largeur au centre, au bout de la terre de Jean Baptiste Boutron dit Major, et environ deux arpents et demi de largeur sur la profondeur de la dite terre, le tout sur trente quatre arpents ou environ de profondeur, et formant à-peu-près cinquante quatre arpents en superficie, borné en front par la rivière des Prairies, en profondeur par les terres de St. Martin, du côté sud ouest par Joseph Roger, et du côté nord est en partie par Etienne Dagenais et en partie par le dit Jean Baptiste Boutron dit Major, avec une maison, une étable en pierre, et une grange en bois dessus construites. 2. Un lot contenant un demi arpent de front, sur la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin du roi, par lequel le dit lot est borné en front jusqu'au premier travers, au nord ouest par lequel il est borné en profondeur, borné d'un côté par Etienne Dagenais, et de l'autre côté par le lot ci-dessus décrit en premier lieu. 3. Un lot contenant un demi arpent de front sur la profondeur qui peut se trouver depuis le chemin du roi au ruisseau du Marigault, borné d'un côté au nord est par le lot ci-dessus décrit en premier lieu, et de l'autre côté au sud ouest par Joseph Roger, les dits trois lots formant une ferme, le tout borné en front par le dit ruisseau du Marigault, en profondeur par les terres de St. Martin, et d'un côté par Joseph Roger, et de l'autre côté partie par Etienne Dagenais, partie par Joseph Chartrand et partie par Jean Baptiste Brazeau, la dite ferme étant divisée par le chemin de la reine, avec toutes et chacune des circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés les dits trois lots formant la dite ferme par les dits vendeurs, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaires, et depuis cette époque par les dits acquéreurs aussi comme propriétaires.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite ferme, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle, par les dits Nicholas Pursell et Michael Million, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIX-HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority,
by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE
Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the
Province of LOWER CANADA.